



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 43
sur la jurisprudence de la Cour
juin 2002**

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Juin	2002
Grande Chambre	0	4
Section I	17	213(214)
Section II	7	82(86)
Section III	26	123(128)
Section IV	7(15)	93(104)
Sections (ancienne composition)	9(10)	27(28)
Total	66(75)	542(564)

Arrêts rendus en juin 2002					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Ancienne Section I	5	0	0	0	5
Ancienne Section II	0	0	0	1 ²	1
Ancienne Section III	0	0	0	0	0
Ancienne Section IV	2(3)	1	0	0	3(4)
Section I	9	7	1	0	17
Section II	4	3	0	0	7
Section III	13	13	0	0	26
Section IV	7(15)	0	0	0	7(15)
Total	40(49)	24	1	1	66(75)

Arrêts rendus en 2002					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	3	0	0	1 ²	4
Ancienne Section I	7	1	0	0	8
Ancienne Section II	0	0	0	3 ²	3
Ancienne Section III	8	0	0	0	8
Ancienne Section IV	6(7)	1	1	0	8(9)
Section I	181(182)	31	1	0	213(214)
Section II	69(73)	10	3	0	82(86)
Section III	88(90)	34	1(4)	0	123(128)
Section IV	85(96)	7	1	0	93(104)
Total	447(466)	84	7(10)	4	542(564)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.
2. Satisfaction équitable.

[* = arrêt non définitif]

Décisions adoptées		Juin	2002
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	2
Section I		41	144(148)
Section II		10	54
Section III		7	48
Section IV		8	64(66)
Total		66	312(318)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	31(35)	254(293)
	- Comité	395	1986
Section II	- Chambre	13(17)	59(64)
	- Comité	242	2013
Section III	- Chambre	9(14)	42(48)
	- Comité	191	1339
Section IV	- Chambre	11(15)	78(84)
	- Comité	269	1908
Total		1161(1178)	7679(7735)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	9	66(89)
	- Comité	24	52
Section II	- Chambre	3	10(11)
	- Comité	2	29
Section III	- Chambre	8(13)	93(98)
	- Comité	1	11
Section IV	- Chambre	3(5)	14(16)
	- Comité	0	18
Total		50(57)	293(324)
Nombre total de décisions¹		1276(1300)	8283(8376)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Juin	2002
Section I	39(40)	227(232)
Section II	26	157(161)
Section III	25(26)	178(180)
Section IV	31(44)	166(199)
Nombre total de requêtes communiquées	121(136)	728(772)

ARTICLE 2

VIE

Décès en garde à vue, manque de soins médicaux et caractère effectif de l'enquête : *violation*.

ANGUELOVA - Bulgarie (N° 38361/97)

Arrêt 13.6.2002 [Section I]

En fait : La requérante appartient au groupe ethnique des Roms. En 1996, son fils, A., alors âgé de 17 ans, décéda en garde à vue après avoir été arrêté au motif qu'il était soupçonné de tentative de vol. Des témoins avaient vu le jeune homme rôder près de voitures en stationnement et un policier, qui n'était pas de service, s'était lancé à sa poursuite et l'avait appréhendé. Des témoins déclarèrent ultérieurement que A., qui avait bu, avait glissé et fait plusieurs chutes. Lorsque les policiers arrivèrent, ils menottèrent l'intéressé à un arbre pendant qu'ils effectuèrent des recherches sur les lieux. Le jeune homme fut ensuite conduit au poste de police. Cependant, aucun mandat écrit ne fut décerné. Le registre de garde à vue ne renferme pas le nom de l'intéressé, mais mentionne une personne inconnue des services de police. Il apparut par la suite que le registre avait été falsifié. Pendant la nuit, la police constata que l'état de santé de A. se détériorait. Un peu plus tard, un policier alla chercher une ambulance et un médecin à l'hôpital. A. fut alors transporté à l'hôpital, où on constata son décès peu après son arrivée. Selon un médecin de l'hôpital, les policiers déclarèrent que A. s'était trouvé dans le même état de santé à son arrivée au poste de police qu'à son admission à l'hôpital. Un magistrat instructeur fut nommé pour mener l'enquête. Il interrogea de nombreux témoins, organisa une reconstitution des événements et ordonna une autopsie qui établit que le décès était dû à une hémorragie interne résultant d'une fracture du crâne au niveau de l'arcade sourcilière gauche causée par un coup porté avec un objet contondant ou un choc contre un tel objet. Des marques furent également relevées sur la poitrine et les poignets. L'enquête fut transférée à un magistrat instructeur militaire étant donné que le décès était survenu au cours d'une garde à vue et cinq experts médicaux furent chargés de réexaminer les conclusions sur la base de preuves littérales. Le rapport des experts confirma la cause du décès, mais indiqua que l'hématome remontait à dix heures au moins avant le décès, et qu'il n'avait pas été causé entre quatre et six heures avant le décès, comme il était affirmé dans le premier rapport. Sur la base de ces éléments, il fut décidé de clore l'enquête.

En droit : Article 2 (décès du fils de la requérante) – Le décès étant survenu en garde à vue, il incombe au Gouvernement de fournir une explication plausible. Le second rapport médico-légal, qui se fondait uniquement sur des documents, s'écartait sans explication sur des points importants des conclusions du premier rapport, ce qui réduit considérablement la fiabilité de ses conclusions. Il est peu vraisemblable que A. ait bu, décidé de voler des pièces automobiles et été en mesure de s'enfuir si, comme le laisse entendre le second rapport, il s'était déjà fracturé le crâne dix heures avant son décès. Le premier rapport est compatible avec le fait que le coup ait été subi alors que A. se trouvait en garde à vue, et d'autres blessures qui ont pu être causées au cours des mêmes événements ont été constatées. L'allégation selon laquelle l'intéressé s'est blessé en tombant n'est pas étayée par les éléments médico-légaux et aucun des témoins qui ont été en contacts avec A. avant qu'il ne soit conduit au poste de police n'a signalé que celui-ci s'était plaint d'une douleur. Par ailleurs, il y a lieu d'attacher une importance particulière au comportement douteux des policiers qui ont notamment, semble-t-il, retardé l'accès à un médecin et fait de fausses déclarations à l'hôpital, ainsi qu'à la falsification des registres de garde à vue, A. ayant été enregistré après les faits comme personne inconnue des services de police alors que les policiers le connaissaient en réalité. Ces faits exigeaient une enquête approfondie ; or il n'en

fut rien. L'explication du Gouvernement est donc peu plausible et aucune autre explication n'a été fournie.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 (soins médicaux) – La police a tardé à dispenser des soins médicaux à l'intéressé, ce qui a contribué de manière décisive au décès de celui-ci. En outre, il est particulièrement révélateur que le dossier ne renferme aucune trace d'une quelconque critique ou désapprobation concernant la façon dont l'affaire a été traitée. Dès lors, il y a eu violation de l'obligation de l'Etat de protéger la vie des personnes en garde à vue.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 (caractère effectif de l'enquête) – L'enquête a débuté rapidement et les autorités s'y sont consacrées activement. Toutefois, les lacunes de l'autopsie ont empêché toute possibilité de déterminer l'objet qui a pu causer la fracture du crâne. Par ailleurs, il est extrêmement révélateur que les policiers n'aient jamais été invités à expliquer pourquoi les registres de garde à vue avaient été falsifiés, pourquoi ils n'avaient pas appelé une ambulance sur-le-champ et pourquoi ils avaient apparemment fourni de fausses informations à l'hôpital. L'enquête a été marquée par d'autres lacunes, en particulier concernant la reconstitution et le manque d'attention pour les autres traces de blessures. Enfin, les témoignages des policiers ont été jugés parfaitement crédibles, malgré le comportement douteux dont ils ont fait preuve, et nonobstant les contradictions manifestes entre les deux rapports médico-légaux, les autorités ont admis les conclusions du second rapport sans tenter de clarifier les discordances. L'enquête a donc manqué de l'objectivité et de la minutie requises et son caractère effectif ne saurait être mesuré sur la base du nombre de rapports établis, de témoins interrogés et des autres mesures d'instruction.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 : Le Gouvernement n'a fourni aucune explication plausible pour les lésions relevées sur le corps de A., lésions qui indiquent que l'intéressé a subi un mauvais traitement. Il n'y a pas lieu de formuler une conclusion distincte sous l'angle de l'article 3 quant aux lacunes de l'enquête.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 – Nul ne conteste que la détention de A. ne reposait sur aucun mandat écrit, contrairement à ce qu'exige le droit interne. On ne saurait raisonnablement interpréter le droit comme autorisant une privation de liberté sans mandat légal lorsqu'il existe des doutes quant à l'identité du détenu ; une telle interprétation va à l'encontre des garanties élémentaires de l'article 5. Quoi qu'il en soit, la police a identifié A. au moment de son arrestation. Sa détention était donc illégale. La tentative de dissimuler la détention s'étant avérée vaine, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si la responsabilité de l'Etat pour une détention non reconnue se trouve en cause. L'absence de mandat écrit et le fait que la détention n'ait pas été dûment consignée suffisent pour conclure que la privation de liberté de A. était contraire au droit interne et aux exigences implicitement posées par l'article 5 quant à la consignation adéquate des privations de liberté.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – L'enquête pénale n'a pas été effective, ce qui a sapé l'effectivité de tout autre recours disponible, y compris la possibilité de se constituer partie civile.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 – La requérante allègue que le fait que les autorités aient perçu son fils comme un tzigane était décisif dans leur comportement et les mesures qu'elles ont prises. Ce grief se fonde certes sur de solides arguments, mais on ne saurait conclure que l'allégation a été établie au-delà de tout doute raisonnable.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 41 – La Cour rejette l'objection du Gouvernement fondée sur l'affirmation selon laquelle le code de procédure pénale prévoit la possibilité d'une réouverture de la procédure pénale dans les affaires où la Cour conclut à une violation, ce qui permet à la requérante d'intenter une action en dommages-intérêts. Elle alloue à l'intéressé 19 050 euros pour préjudice moral et lui octroie une indemnité pour frais et dépens.

VIE

Allégation selon laquelle un meurtre aurait été perpétré dans la « RTNC » par ou avec le soutien des autorités : *communiquée*.

MANITARAS et autres - Turquie (N° 54591/00)

[Section IV]

Les requérants, des ressortissants chypriotes et britanniques d'origine chypriote grecque, allèguent qu'un membre de leur famille, qui vivait dans le nord de l'île, a été tué par les autorités turques ou avec l'aide de celles-ci. Ils affirment que les autorités turques leur ont remis le corps de façon éprouvante et irrespectueuse. En outre, ils soutiennent n'avoir pas pu enterrer le défunt dans son village d'origine en raison des restrictions apportées à la liberté de culte et des actes répétés de vandalisme sur les tombes de Chypriotes grecs, ce qui les a obligés à ramener le corps en République de Chypre pour l'inhumer. La première autopsie effectuée en « République turque de Chypre du Nord » par un généraliste établit que l'intéressé est décédé d'un infarctus du myocarde. Toutefois, une seconde autopsie pratiquée à Nicosie par deux spécialistes, en présence d'observateurs des Nations unies, attribua le décès à « un grave traumatisme aux vertèbres cérébrales provoqué par l'application d'une force excessive ».

Communiquée sous l'angle des articles 2, 3, 8, 13, 14 et 35(1) (épuisement des voies de recours internes).

OBLIGATIONS POSITIVES

Responsabilité des autorités dans le décès d'habitants suite à un accident dans une déchetterie municipale et efficacité des recours internes : *violation*.

ÖNERIYILDIZ - Turquie (N° 48939/99)

Arrêt 18.6.2002 [Section I (ancienne composition)]

En fait : Le requérant vivait à l'époque des faits avec les douze membres de sa famille, dans un bidonville à Ümraniye (Istanbul). Ce bidonville faisait partie de l'ensemble des habitations de fortune construites de manière sauvage sur un terrain entourant un dépôt d'ordures, servant, depuis les années 70, de décharge commune à quatre mairies, ce sous l'autorité et la responsabilité de la mairie principale d'Istanbul. Certains travaux d'assainissement furent initiés en 1989, puis arrêtés sur ordre d'un tribunal. Un rapport d'expertise, établi en mai 1991 à la demande du tribunal d'instance saisi par la mairie d'Ümraniye, attira l'attention des autorités sur le fait que le dépôt d'ordure n'était pas conforme à la réglementation technique et à la loi sur l'environnement et sur l'absence de mesure susceptible de prévenir une éventuelle explosion du méthane issu de la décomposition des ordures. Ce rapport entraîna une série de litiges entre les maires concernés, le maire d'Ümraniye demandant l'adoption de mesures pour empêcher l'utilisation de la déchetterie. Or, avant l'aboutissement des procédures entamées par l'un ou l'autre desdits maires, le 28 avril 1993, une explosion de gaz de méthane eut lieu dans la déchetterie et les immondices détachées de la montagne d'ordures ensevelirent plusieurs maisons situées en aval, dont celle du requérant qui perdit neuf membres de sa famille. En 1993, un rapport d'enquête établi par des experts à la demande du procureur de la République répartit les fautes dans l'intervention de l'accident, à la charge notamment des maires d'Istanbul et d'Ümraniye. En 1993, le procureur indiqua qu'il convenait de les poursuivre pour homicide involontaire et négligence dans l'exercice de leurs fonctions et transmet le dossier aux autorités administratives d'enquête. A l'issue des investigations pénales et administratives, il fut établi que les faits étaient dus à l'inaction et à la négligence des maires d'Ümraniye et d'Istanbul, le premier pour avoir notamment manqué à son devoir d'assurer la destruction des baraques illégales aux abords dudit dépôt et, le deuxième pour avoir omis de réaménager le dépôt d'ordures ou d'ordonner sa fermeture, en

méconnaissance des réglementations applicables. Les deux maires firent l'objet d'une action publique, à l'issue de laquelle ils furent condamnés en 1996 uniquement pour « négligence dans l'exercice de leurs fonctions » à des peines d'amende de 610 000 livres turques (« TRL »). Il fut décidé de surseoir à l'exécution des peines d'amende. Par la suite, le requérant introduisit, en son propre nom et au nom de ses trois enfants survivants, une action en dommages et intérêts devant le tribunal administratif d'Istanbul notamment contre les mairies d'Ümraniye et d'Istanbul qu'il tenait pour responsables de la mort de ses proches et de la destruction de ses biens. Par un arrêt de 1995, devenu définitif, ces dernières furent condamnées à verser au requérant et à ses enfants 100 000 000 TRL à titre de préjudice moral et 10 000 000 TRL à titre de dommage matériel (ces sommes équivalaient, à l'époque, environ à 2 077 et 208 euros respectivement), ce dernier étant limité à la destruction des articles ménagers, hors électroménagers. Ces indemnités demeurent impayées à ce jour.

En droit : Article 2 – Cet article confère également des obligations positives à la charge des États dans le domaine d'activités publiques et s'applique donc ici.

a. Quant à la responsabilité du fait de la mort des proches du requérant : (i) Sur la mise en œuvre des mesures préventives concernant le site de stockage de déchets d'Ümraniye et le taudis voisin : il existe une réglementation nationale de protection en matière d'exploitation des sites de stockage ainsi que de réhabilitation et de suppression du taudis. Les autorités nationales devaient donc respecter ces réglementations. Le rapport d'expertise de 1991, qui faisait état des dangers pour la santé et des risques d'explosion, démontre que la décharge ne respectait pas les normes techniques car les pouvoirs locaux et ministériels n'avaient pas pris les mesures dictées par la réglementation. Certes, certains travaux d'assainissement furent initiés en 1989, mais ils furent arrêtés sur ordre d'un tribunal, à savoir, d'un organe de l'État, dont la décision a prolongé la situation déplorable de la décharge. Aussi, le rapport d'expertise de 1991 n'a fait que mettre en exergue une situation que les autorités municipales étaient tenues de connaître et de maîtriser, d'autant plus qu'il existait une réglementation précise en la matière. Certes, les autorités nationales n'ont pas encouragé le requérant à s'installer près de la décharge, mais elles ne l'en ont pas pour autant dissuadé. En bref, rien ne permet de s'écarter des constatations de fait des juges nationaux quant à l'ampleur des négligences commises par les autorités face aux dangers de la décharge et au lien de causalité existant entre ces négligences et la survenance de l'accident. (ii) Sur le respect du droit du public à l'information : l'on ne peut attendre d'un citoyen ordinaire qu'il soit à même de concevoir les risques spécifiques liés au processus de la méthanogénèse et des glissements de terrain, ce type d'information ne pouvant être dispensé que par une action des pouvoirs administratifs. Or en l'espèce, si ces derniers avaient l'information, rien ne démontre l'existence d'une quelconque action d'information sur ces dangers. Par conséquent, les autorités administratives savaient ou auraient dû savoir que les habitants de certains quartiers de taudis à Ümraniye étaient menacés de manière réelle dans leur vie. Toutefois, elles n'ont pas remédié à ce risque et n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles, pour prévenir la matérialisation des risques en question. Elles ont également manqué à leur devoir d'information sur les risques existants envers les habitants. Il y a donc une violation de l'article 2 de ce chef, à moins que les griefs du requérant puissent être tenus pour avoir été redressés au niveau interne par une mise en œuvre effective des recours judiciaires existants.

b. Quant au redressement offert par les voies de droit interne (respect des exigences découlant de l'obligation procédurale inhérente à l'article 2: Dans les circonstances particulières de cette affaire, un recours interne en indemnité ne peut absoudre l'État de son obligation de mettre en œuvre un mécanisme de répression pénale cadrant avec les exigences de l'article 2. (i) Caractère adéquat et effectif des voies de droit exercées : en ce qui concerne l'action pénale engagée en droit interne, le tribunal correctionnel d'Istanbul a condamné les deux maires à des peines d'amende d'un montant équivalent à 9,70 EUR avec sursis, du chef de négligence dans l'exercice de leurs fonctions. Or les griefs exposés dans la plainte défendable du requérant ainsi que dans la décision du procureur de la République, se fondaient également sur la notion d'homicide par négligence. Cependant, une fois le dossier de l'affaire transmis aux autorités administratives d'enquête, les faits ne furent plus considérés sous leur dimension attentatoire à la vie, ce qui a affaibli l'importance de l'enquête menée jusqu'alors, en

cantonnant l'objet du procès à la négligence en tant que telle. De plus, le montant des peines d'amende auquel les prévenus furent condamnés démontre que les juges du fond n'ont pas pris conscience de l'ampleur de la gravité des faits. Les réticences des autorités pénales relativement à l'évaluation de l'affaire sous son aspect attentatoire à la vie revinrent à accorder une quasi-impunité aux maires, en méconnaissance de l'obligation de l'État de réagir à des atteintes à la vie par une application rigoureuse et dissuasive du mécanisme répressif prévu en droit interne. Aussi, la voie pénale, telle qu'elle a été exercée, ne saurait être considérée comme adéquate et effective. Il en va de même en ce qui concerne la voie de la réparation administrative. Alors qu'une diligence particulière s'imposait pour accélérer le déroulement des instances, le droit à réparation du requérant n'a été reconnu que quatre ans et plus de onze mois après le rejet de ses premières demandes d'indemnisation. Enfin, l'indemnité de 2 077 EUR qui lui a été accordée, et dont le montant est sujet à caution, demeure à ce jour impayée en méconnaissance de l'obligation des États d'exécuter un jugement définitif et exécutoire rendu contre eux. En bref, les voies de droit exercées sur le plan national n'ont pas respecté les exigences découlant de l'obligation procédurale qu'implique l'article 2.

Conclusion : violation de l'article 2 (cinq voix contre deux).

Article 1 du Protocole n° 1 – Le fait pour le requérant d'avoir occupé un terrain du Trésor public pendant cinq ans ne peut s'analyser en un « bien », et rien ne permet de conclure qu'il aurait été en droit de revendiquer un transfert de propriété dudit terrain. Toutefois, même s'il apparaît que l'habitation édifiée sans titre par le requérant sur ce terrain s'avérait contraire à la réglementation en matière d'urbanisme, le requérant était matériellement propriétaire du corps et des composants du taudis - qu'il habitait sans avoir été inquiété par les autorités - ainsi que des objets personnels s'y trouvant. L'habitation construite par le requérant et le fait pour lui d'y demeurer avec sa famille représentait un intérêt économique substantiel, qui, toléré dans le temps par les autorités, s'analyse en un « bien ». L'exercice réel et efficace du droit consacré par l'article 1 du Protocole n° 1 peut exiger que les États prennent des mesures positives de protection. En l'espèce, l'accumulation des omissions de la part des autorités administratives, qui ne prirent pas toutes les mesures nécessaires pour empêcher la matérialisation du risque d'explosion, donc du glissement de terrain qui en a résulté, constitue une atteinte manifeste au droit du requérant au respect de ses biens qu'il convient de qualifier d'« ingérence ». Ces négligences des autorités ayant été sanctionnées en application du droit administratif et pénal turc, l'ingérence était manifestement contraire à la législation nationale. Sur le point de savoir si le grief du requérant a été redressé au plan national, il apparaît notamment que les prétentions du requérant quant au dommage matériel n'ont pas été examinées avec soin et célérité en vue de procéder à une réparation proportionnée, sachant qu'il n'y a eu en l'espèce aucune reconnaissance par les juges du fond de la responsabilité des autorités administratives quant au grief que l'intéressé tirait précisément de la perte de ses biens. De plus, les administrations n'ont effectué à ce jour aucun versement au requérant. En l'espèce, les autorités nationales n'ont pas reconnu ni réparé la violation alléguée.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 - Sous l'angle de l'article 2, la Cour accorde 17 000 euros pour préjudice matériel et 133 000 euros pour préjudice moral. Sous l'angle de l'article 1er du Protocole N° 1, la Cour octroie 4 000 euros pour préjudice matériel. Elle alloue une somme au titre des frais et dépens.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Mauvais traitements lors d'une garde à vue : *violation*.

ANGUELOVA - Bulgarie (N° 38361/97)

Arrêt 13.6.2002 [Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégation de mauvais traitements lors d'une arrestation et caractère effectif de l'enquête : *non-violation*.

BERLIŃSKI - Pologne (N° 27715/95 et N° 30209/96)

Arrêt 20.6.2002 [Section IV (ancienne composition)]

En fait : Les requérants, deux frères qui pratiquent le culturisme, se trouvaient dans un club de sport lorsque le directeur appela la police parce qu'ils refusaient de partir. Ils affirment avoir été frappés par plusieurs policiers, à la fois au moment de leur arrestation et par la suite alors qu'ils étaient couchés par terre et menottés dans la fourgonnette de police dans laquelle ils furent emmenés au poste de police. Une enquête sur les mauvais traitements allégués fut abandonnée faute de preuves, le procureur ayant conclu que la police avait été contrainte de recourir à la force en raison de la résistance opposée par les intéressés. Ceux-ci demandèrent en vain l'assistance d'un avocat d'office. Un avocat fut désigné un an plus tard en raison des préoccupations du tribunal au sujet de la santé mentale des requérants. Ceux-ci furent finalement condamnés pour avoir résisté à des policiers et les avoir agressés.

En droit : Article 3 – L'importance des contusions dont les rapports médicaux font état indique que les blessures sont suffisamment graves pour constituer un mauvais traitement. Nul ne conteste que les blessures ont été causées par des policiers et que ceux-ci ont eu recours à la force au club de sport ; toutefois, il est impossible d'établir si des mauvais traitements ont été infligés dans la fourgonnette de police. Les policiers ont dû réagir à des événements inattendus et il y a lieu de tenir compte du fait que les requérants, adeptes du culturisme, ont résisté aux mesures légitimes de la police et ont ultérieurement été condamnés pour coups et blessures. Les intéressés n'ont donc pas agi avec discernement lorsqu'ils se sont trouvés face à la simple obligation de se soumettre aux exigences légitimes de la police, obligation qui fait partie des devoirs civiques généraux dans une société démocratique. Ces circonstances pèsent lourdement contre les requérants, si bien que l'obligation du Gouvernement de prouver que l'usage de la force n'a pas été excessif est moins stricte. La gravité des blessures n'éclipse pas le fait que le recours à la force physique a été rendu nécessaire par la propre conduite des requérants ; l'usage de la force à leur égard ne saurait être considéré comme excessif. En outre, une enquête approfondie et effective a été menée sur les allégations des intéressés.

Conclusion : non-violation (unanimité)

Article 6(1) et (3)(c) – Il n'est pas contesté que les requérants n'avaient pas les moyens de recourir à un avocat dans le cadre de la procédure pénale diligentée à leur rencontre et que leur demande de désignation d'un avocat d'office est restée lettre morte, si bien qu'ils n'ont pas bénéficié de l'assistance d'un défenseur pendant plus d'un an. Etant donné qu'un certain nombre d'actes de procédure ont été accomplis durant cette période, rien ne justifie cette restriction qui a privé les requérant du droit de se défendre d'une manière adéquate durant l'instruction et le procès.

Conclusion : violation (unanimité).
Article 41 – La Cour alloue une indemnité pour préjudice moral.

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégation de mauvais traitements lors d'une arrestation et dans un centre de dégrisement : *règlement amiable*.

H.D. - Pologne (N° 33310/96)

Arrêt 20.6.2002 [Section IV (ancienne composition)]

La requérante, qui souffre de diabète, affirme avoir été frappée par des policiers alors qu'elle avait sombré dans un coma hypoglycémique. Les policiers la conduisirent dans une unité de dégrisement. Le Gouvernement soutient que les policiers ont utilisé des matraques lorsque l'intéressée, qu'ils pensaient ivre, leur opposa une résistance. Les poursuites pénales engagées contre les policiers furent finalement abandonnées.

Les parties ont conclu un règlement amiable aux termes duquel la requérante doit percevoir 10 000 zlotys polonais pour dommage matériel et moral ainsi que pour frais et dépens.

TRAITEMENT INHUMAIN

Détention provisoire en isolement pendant près d'un an qui serait à l'origine des troubles mentaux du requérant : *communiquée*.

ROHDE - Danemark (N° 69332/01)

[Section I]

En décembre 1994, le requérant fut inculpé de trafic de stupéfiants. Le tribunal municipal ordonna sa mise en détention provisoire en isolement cellulaire, qui fut prolongée à plusieurs reprises par la suite. En novembre 1995, le tribunal décida de ne plus maintenir l'intéressé en isolement cellulaire mais de prolonger sa détention jusqu'au procès. Le requérant fut relaxé en mai 1996. Il engagea alors une procédure en réparation dans le cadre de laquelle il soumit des expertises médicales établissant que ses troubles mentaux résultaient de son isolement cellulaire ou avaient été fortement aggravés par cette détention. En outre, la commission nationale des accidents de travail évalua son taux d'invalidité à 30 % et estima qu'il avait perdu un tiers de sa capacité de travail. La cour régionale lui alloua une réparation d'un montant de 1 334 600 couronnes danoises (DKK). L'intéressé se vit accorder l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême. Cette juridiction ramena le montant de l'indemnité à 1 109 600 DKK, qui couvrait la perte de capacité de travail et l'invalidité. Les demandes du requérant pour préjudice moral et perte de revenus furent rejetées. La Cour suprême confirma la conclusion de la cour régionale selon laquelle l'affaire du requérant ne révélait aucune apparence de violation de l'article 3 de la Convention.

Communiquée sous l'angle de l'article 3.

TRAITEMENT INHUMAIN

Conditions d'une détention provisoire : *recevable*.

KARALEVIČIUS - Lituanie (N° 53254/99)

Décision 6.6.2002 [Section III]

En 1994, des poursuites pénales furent engagées contre le requérant, soupçonné d'escroquerie. Celui-ci s'enfuit de Lituanie, mais fut arrêté à Moscou et extradé vers la Lituanie le 30 décembre 1996. Le lendemain, le tribunal de district ordonna sa détention provisoire jusqu'au 31 janvier 1997 au motif qu'il était soupçonné d'avoir détruit des pièces

présentant un intérêt pour la procédure. Le tribunal invoqua le danger de fuite et de récidive de l'intéressé. Il prolongea la détention à trois reprises : le 24 janvier jusqu'au 31 mars 1997, le 28 mars jusqu'au 31 mai 1997 et le 30 mai jusqu'au 13 juin 1997. Le 6 août 1997, le requérant fut renvoyé en jugement devant le tribunal de district qui ordonna son maintien en détention sans en préciser la durée. Le 10 septembre 1998, cette juridiction le condamna à une peine de cinq ans d'emprisonnement et au paiement de dommages-intérêts. Le tribunal régional réduisit le montant des dommages-intérêts. Le 29 juin 1999, la Cour suprême, saisie par le requérant d'un pourvoi en cassation, cassa les décisions antérieures et renvoya l'affaire pour réexamen. Le 30 juillet 1999, le tribunal de district ordonna la détention provisoire du requérant jusqu'au 1^{er} septembre 1999, au motif qu'il était soupçonné d'avoir détruit des documents. Il invoqua le danger de fuite. Le 31 août 1999, il prolongea la détention jusqu'au 15 novembre 1999 et, le 30 décembre 1999, ordonna le maintien en détention jusqu'au jugement de l'affaire. En mars 2000, le tribunal de district condamna le requérant, dont la peine fut réduite d'un tiers à la faveur d'une loi d'amnistie. Il considéra que l'intéressé avait déjà purgé cette peine, vu la durée de sa détention provisoire et ordonna sa libération provisoire, avec assignation à domicile, jusqu'à ce que le jugement devienne exécutoire. En mai 2000, le tribunal régional rejeta l'appel du requérant. A cette date, le jugement passa en force de chose jugée et les contraintes liées à la libération provisoire furent levées. En octobre 2000, la Cour suprême examina le pourvoi en cassation du requérant. Elle modifia les décisions des juridictions inférieures, réduisant la peine à trois ans d'emprisonnement. Le requérant se plaint de ses conditions de détention à la maison d'arrêt de Šiauliai où il fut incarcéré du 2 janvier 1997 au 22 septembre 1999 et du 28 septembre 1999 jusqu'à sa libération le 6 mars 2000. Il affirme qu'il a été détenu dans une cellule de moins de 20 mètres carrés logeant entre dix et quinze détenus, que les toilettes n'étaient pas séparées du reste de la cellule par des cloisons et que les cellules n'étaient pas correctement aérées. Les détenus avaient droit à une heure de promenade par jour dans la cour de la prison. Il se plaint également du manque d'hygiène. En outre, il prétend qu'un certain nombre de lettres qu'il a adressées aux organes de la Convention ont été censurées par les autorités pénitentiaires et que celles-ci ont ouvert et lu les lettres que lui a envoyées la Cour.

Recevable sous l'angle de l'article 3 quant à la détention du requérant à la maison d'arrêt de Šiauliai : concernant l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, la Cour relève que dans la décision Valašinas c. Lituanie elle a conclu qu'il n'existait aucun recours interne pour se plaindre des conditions de détention à la suite d'une condamnation. La présente affaire concerne certes la détention provisoire du requérant, mais le Gouvernement n'a pas démontré l'existence de recours adéquats, en théorie comme en pratique, de nature à amener la Cour à s'écarter de sa conclusion dans la décision Valašinas.

Recevable sous l'angle de l'article 5(1) quant à la régularité de la détention du requérant du 13 juin 1997 au 6 août 1997, du 29 juin 1999 au 30 juillet 1999 et du 15 novembre 1999 au 30 décembre 1999.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5(1) i) quant à la détention du requérant du 30 décembre 1996 au 13 juin 1997 : les tribunaux étaient compétents pour statuer sur l'opportunité de la détention du requérant pendant la période en question en prenant une décision appropriée et cette période faisait l'objet d'ordonnances valables autorisant la détention provisoire. La privation de liberté de l'intéressé pendant cette période était donc compatible avec le droit interne aux fins de l'article 5(1). Rien n'indique qu'elle fût arbitraire, étant donné que le requérant était soupçonné d'avoir commis diverses infractions et qu'il avait pris la fuite durant l'enquête : manifestement mal fondé.

ii) Quant à la détention de l'intéressé du 6 août 1997 au 10 septembre 1998 : une période de détention fondée sur une décision judiciaire prolongeant la détention provisoire est « régulière » au sens de l'article 5(1) : manifestement mal fondé.

iii) Quant à la détention du requérant du 10 septembre 1998 au 29 juin 1999 : cette période de détention résulte de la condamnation de l'intéressé en septembre 1998, la juridiction de première instance lui ayant infligé une peine de cinq ans d'emprisonnement. Certes, jusqu'à la date de la décision d'appel, le requérant était considéré en vertu du droit interne comme étant

en détention provisoire, mais aux fins de l'article 5(1)(a), il était détenu après condamnation par un tribunal compétent tout au long de la période en question. Le fait que la Cour suprême ait par la suite annulé la condamnation ne rend pas en soi la période de détention en question « irrégulière ». La Cour a toujours refusé d'accueillir les requêtes émanant de personnes qui ont été reconnues coupables d'infractions pénales et tirent argument de ce que les juridictions d'appel ont constaté que le verdict de culpabilité ou la peine reposaient sur des erreurs de fait ou de droit. En l'espèce, rien n'indique que le juge du fond qui a condamné le requérant n'était pas compétent ou que la juridiction d'appel n'avait pas compétence pour confirmer la peine en appel. En outre, la Cour suprême n'a pas acquitté le requérant lorsqu'elle a annulé sa condamnation : manifestement mal fondé.

iv) Quant à la détention du requérant du 30 juillet 1999 au 15 novembre 1999 et du 30 décembre 1999 jusqu'à sa libération le 6 mars 2000 : des décisions judiciaires valables autorisant la détention provisoire du requérant ont été rendues pour ces périodes : manifestement mal fondé.

Recevable sous l'angle de l'article 8 (correspondance).

TRAITEMENT DEGRADANT

Conditions dans lesquelles le corps d'un défunt est remis par les autorités à sa famille: *communiquée*.

MANITARAS et autres - Turquie (N° 54591/00)

[Section IV]

(voir article 2, ci-dessus).

ARTICLE 5

Article 5(1)(c)

DETENTION REGULIERE

Maintien en détention provisoire dépourvu de fondement légal : *recevable*.

KARALEVIČIUS - Lituanie (N° 53254/99)

Décision 6.6.2002 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

Article 5(4)

INTRODUIRE UN RECOURS

Impossibilité de contrôle de la légalité d'une détention en vue d'une expulsion pour motifs de sécurité nationale : *violation*.

AL-NASHIF et autres - Bulgarie (N° 50963/99)

Arrêt 20.6.2002 [Section IV (ancienne composition)]

En fait : Le premier requérant, apatride, est d'origine palestinienne. Il affirme avoir été expulsé du Koweït après la guerre du Golfe et s'être rendu en Bulgarie avec son épouse en 1992. Leurs enfants, les deuxième et troisième requérants, sont nés en Bulgarie et sont de

nationalité bulgare. Le premier requérant obtint un permis de séjour permanent en 1995. La même année, il épousa une autre femme selon les rites musulmans, mais continua à vivre avec sa première épouse. En 1999, à la suite d'un rapport de police sur ses activités religieuses, son permis de séjour fut révoqué. Son recours fut rejeté au motif que le service des passeports avait certifié qu'il avait commis des actes menaçant la sécurité nationale. Un arrêté d'expulsion fut décerné à son encontre et il fut placé en détention. Il forma en vain plusieurs recours. Il fut détenu en isolement total pendant vingt-six jours avant d'être expulsé vers la Syrie. Sa famille ne bénéficiant plus de son soutien et son épouse n'ayant aucun revenu, cette dernière et les enfants se rendirent également en Syrie. Toutefois, ils durent alors se rendre en Jordanie.

En droit : exceptions préliminaires du Gouvernement (non-épuisement, abus du droit de recours) – le requérant a formé de nombreux recours qui n'ont toutefois pas été examinés pour des motifs de sécurité nationale. Le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi tout autre recours aurait eu davantage de chances de succès. Quant à l'abus allégué, si une requête omettant des événements d'importance capitale peut en principe constituer un abus, il n'est pas démontré que tel est le cas en l'espèce.

Article 5(4) – Nul ne conteste que la détention dans l'attente d'une expulsion n'est susceptible d'aucun recours judiciaire lorsque l'arrêté d'expulsion a été émis pour des raisons de sécurité nationale. En outre, l'ordonnance de mise en détention elle-même n'est pas motivée et, en l'espèce, le requérant a quoi qu'il en soit en pratique été mis en secret et n'a pas été autorisé à consulter un avocat au sujet d'une éventuelle action judiciaire visant à contester les mesures prises à son encontre. Cette situation est incompatible avec l'article 5(4) et avec la finalité de cette disposition, à savoir la protection des individus contre l'arbitraire. Il existe des moyens de concilier les soucis légitimes de sécurité nationale et la nécessité d'accorder en suffisance à un individu le bénéfice des règles de procédure. Or, en l'espèce, le requérant n'a pas bénéficié des garanties élémentaires ni de la protection exigée par l'article 5(4).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Le premier requérant et son épouse sont arrivés en Bulgarie en tant que couple marié et ont, semble-t-il, généralement été considérés comme tel. Deux enfants sont nés de leur mariage et bien que le premier requérant ait épousé religieusement une autre femme, ce deuxième mariage n'a produit aucun effet juridique. Par ailleurs, l'intéressé a continué à vivre avec sa première épouse et leurs enfants. Il n'existe donc pas de circonstances exceptionnelles de nature à détruire le lien familial entre le premier requérant et ses enfants. Il n'est pas contesté que la famille résidait légalement en Bulgarie ; en outre, les enfants sont nés en Bulgarie et ont acquis la nationalité bulgare. En conséquence, l'expulsion du premier requérant a porté atteinte à la vie familiale des requérants. Quant au point de savoir si l'atteinte était prévue par la loi, la Cour observe que si l'exigence de « prévisibilité » ne va pas jusqu'à contraindre les Etats à adopter des dispositions légales énumérant dans le détail l'ensemble des actes de nature à entraîner une décision d'expulsion pour des motifs de sécurité nationale, il doit exister des garanties pour veiller à ce que l'exécutif exerce son pouvoir discrétionnaire conformément à la loi et sans abus. Les mesures portant atteinte aux droits fondamentaux de l'homme doivent dès lors faire l'objet d'une forme de procédure contradictoire devant un organe indépendant et compétent pour examiner les motifs de la décision et les preuves pertinentes, et l'individu doit pouvoir contester l'affirmation de l'exécutif selon laquelle la sécurité nationale se trouve menacée. Le droit bulgare autorise le ministre de l'Intérieur à décerner des arrêtés d'expulsion sans aucune forme de procédure contradictoire, sans motiver sa décision et sans aucune possibilité de recours devant un organe indépendant. Par ailleurs, il est très révélateur que ce régime juridique ait fait l'objet de recours et que le pouvoir judiciaire se soit trouvé divisé. Par conséquent, on ne saurait considérer que l'ingérence dans la vie familiale des requérants se fondait sur des dispositions juridiques respectant les exigences de légalité posées par la Convention.

Conclusion : violation (4 voix contre 3).

Article 13 – Cette disposition exige que les Etats offrent un moyen effectif de contester un arrêté d'expulsion et de faire examiner les questions pertinentes par une instance nationale compétente offrant des garanties adéquates d'indépendance et d'impartialité, appliquant des

garanties de procédure suffisante et procédant de manière suffisamment approfondie. En l'espèce, nul ne conteste que les recours du premier requérant ont été rejetés sans examen, pour des motifs de sécurité nationale, étant donné que les tribunaux ne sont pas autorisés à mettre en question la réalité des préoccupations de sécurité nationale. Lorsque la sécurité nationale se trouve en jeu, certaines restrictions au type de recours disponibles peuvent se justifier, mais le recours doit être effectif, en pratique comme en droit. Si des restrictions procédurales peuvent s'imposer pour préserver la sécurité nationale et si une instance indépendante peut se voir obligée d'accorder une ample marge d'appréciation à l'exécutif en matière de sécurité nationale, cela ne peut justifier d'écarter toute voie de recours dès lors que le pouvoir exécutif choisit d'invoquer la sécurité nationale. L'instance de recours indépendante doit être informée des motifs de l'expulsion, même si ceux-ci ne sont pas accessibles au public et doit avoir compétence pour rejeter l'affirmation du pouvoir exécutif relative à l'existence d'une menace pour la sécurité nationale lorsqu'elle la juge arbitraire ou abusive. Il doit également y avoir une forme quelconque de procédure contradictoire, assurée si besoin est par la présence d'un représentant bénéficiant d'une habilitation de sécurité. Par ailleurs, il faut examiner la question du respect de la vie familiale. En l'espèce, les requérants n'ont disposé d'aucun recours offrant de telles garanties d'effectivité.

Conclusion : violation (4 voix contre 3).

Article 9 et article 13 combiné avec l'article 9 – non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une indemnité pour préjudice moral et pour frais et dépens.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

ACCES A UN TRIBUNAL

Contrôle judiciaire d'une décision de licenciement ne portant pas sur la véracité des faits reprochés : *violation*.

KOSKINAS - Grèce (N° 47760/99)

Arrêt 20.6.2002 [Section I]

En fait : Le requérant, steward de la compagnie aérienne « Olympic Airways », fut licencié pour des faits d'attouchements sexuels sur des passagers, faits qu'il avait refutés. La décision, qui fut rendue en premier et dernier ressort par le conseil de licenciements de la compagnie, l'informait du versement d'une indemnité. Le requérant saisit le tribunal de première instance d'Athènes de demandes tendant à l'annulation de son licenciement et au versement de dommages-intérêts pour préjudice moral. Il reprochait à la décision d'être insuffisamment motivée, arbitraire et de lui allouer une indemnisation dérisoire. Le tribunal prononça l'annulation de la décision de licenciement, ordonna la réintégration du requérant à son poste et condamna la compagnie aérienne à lui verser des dommages-intérêts. Le tribunal considéra en particulier que la décision de licenciement n'était pas motivée, puisqu'elle avait été prise sans établissement de la culpabilité du requérant. Ce jugement fut infirmé sur recours de la compagnie aérienne. La cour d'appel d'Athènes précisa que les juridictions civiles n'avaient pas la compétence pour examiner la réalité des faits retenus par le conseil de licenciements, leur contrôle se limitant à l'examen de la légalité de la décision et de sa conformité avec les principes de bonne foi et des bonnes mœurs. La décision de licenciement du requérant fut confirmée comme étant justifiée et conforme à la loi. La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant, estimant que la décision du conseil de licenciements était suffisamment motivée.

En droit : Article 6(1) – Le requérant s’est plaint que les charges retenues contre lui pour le licencier n’étaient pas fondées faute de preuve contre lui. En saisissant les juridictions, il les invitait donc à examiner la véracité des accusations sur lesquelles se fondait la décision de le licencier. Or ce contrôle ne fut effectué que par le tribunal de première instance, dont la décision fut annulée par les juridictions supérieures qui s’estimèrent incompétentes pour examiner la véracité des faits. Leur contrôle se limita à l’examen de la légalité de la décision attaquée et de sa conformité avec les principes de bonne foi et de bonnes mœurs. Le requérant n’a donc pu contester les faits qui lui étaient reprochés devant aucune juridiction dont le contrôle offrait les garanties exigées par l’article 6 (1).

Conclusion : violation (six voix contre une).

ACCES A UN TRIBUNAL

Immunité du ministère de la Défense s’agissant de la non-communication d’informations sur des tests de gaz toxiques sur des humains : *recevable*.

ROCHE - Royaume-Uni (N° 32555/96)

Décision 23.5.2002 [Section III]

(voir article 8, ci-dessous).

ACCES A UN TRIBUNAL

Immunité parlementaire – décision du Sénat entraînant un non-lieu à l’égard d’un sénateur faisant l’objet de poursuites pénales : *recevable*.

CORDOVA - Italie (N° 40877/98)

Décision 13.6.2002 [Section I]

Le requérant occupait, à l’époque des faits, les fonctions de procureur de la République auprès d’un parquet. Dans ce cadre, il enquêta sur une personne ayant entretenu des rapports avec un ancien président de la République devenu sénateur à vie. Ce dernier adressa alors au requérant des courriers rédigés sur un mode ironique, suivis de cadeaux consistant en des jeux d’enfants. Estimant que ces envois avaient porté atteinte à son honneur et à sa réputation, le requérant porta plainte contre leur auteur. Des poursuites furent ouvertes contre ce dernier pour outrage à magistrat et le requérant se constitua partie civile dans la procédure. Toutefois, le Sénat considéra que les faits qui étaient reprochés au sénateur concernaient des opinions exprimées dans l’exercice de ses fonctions parlementaires et étaient donc couverts par la Constitution. Son Président en informa le juge d’instance qui prit acte de cette décision et prononça un non-lieu. Le requérant demanda alors au Procureur de la République d’interjeter appel de l’ordonnance de non-lieu, démarche susceptible de lui permettre ultérieurement de soulever un conflit de pouvoirs devant la Cour constitutionnelle. Le Procureur refusa en estimant que les raisons mises en avant par le Sénat pour motiver son refus n’étaient ni illogiques ni manifestement arbitraires.

Recevable sous l’angle de l’article 6(1) : La délibération d’une chambre législative affirmant que le comportement d’un de ses membres tombe dans le champ d’application de l’article 68(1) de la Constitution empêche d’entamer ou de continuer toute procédure pénale ou civile visant à établir la responsabilité du parlementaire en question et à obtenir réparation des dommages subis. Dès lors, un appel du requérant fondé sur l’article 576 du Code de procédure pénal ou une action civile en réparation se seraient heurtés à la délibération du Sénat qui a déclaré que l’immunité parlementaire s’appliquait en l’espèce. Ces deux voies de recours étaient donc dépourvues de chances de succès. S’agissant de la possibilité de soulever un conflit entre pouvoirs de l’Etat, le système juridique italien n’offre pas aux individus d’accès direct à la Cour constitutionnelle pour demander qu’elle vérifie la constitutionnalité d’une loi ou un dépassement, de la part d’un organe de l’Etat, de ses attributions institutionnelles. Seule a la faculté de la saisir, à la demande d’un plaideur ou d’office, une

juridiction connaissant du fond d'une affaire ou un autre organe étatique. Ainsi, cette démarche ne saurait s'analyser en un recours dont l'article 35(1) exigerait l'épuisement.

ACCES A UN TRIBUNAL

Immunité parlementaire – annulation d'une condamnation pour propos diffamatoires tenus lors de réunions électorales par un parlementaire: *recevable*.

CORDOVA - Italie (n° 2) (N° 45649/99)

Décision 13.6.2002 [Section I]

En 1993, le requérant était procureur de la République auprès du parquet de Palmi. A l'occasion de deux réunions électorales tenues à Palmi, S., député au Parlement, tint des propos à la fois durs et grossiers à l'encontre du requérant. Ce dernier porta plainte pour diffamation aggravée. Le parquet de Palmi renvoya S. en jugement et le requérant se porta partie civile. S. fut condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis et à verser des dommages-intérêts au requérant, dont le montant serait fixé à l'issue d'une procédure civile. Le juge n'estima pas nécessaire de suspendre la procédure afin de demander l'avis de la Chambre des députés, car selon lui les affirmations litigieuses n'avaient pas été prononcées dans l'exercice de fonctions parlementaires et par conséquent elles n'étaient pas couvertes par la garantie constitutionnelle d'irresponsabilité (article 68(1) de la Constitution). S. interjeta appel sans succès de cette décision, demandant la suspension de la procédure et la transmission des actes à la Chambre des députés. Il appuyait sa demande sur un décret-loi selon lequel lorsqu'un juge n'accepte pas l'exception concernant l'applicabilité de l'article 68(1) de la Constitution soulevée par l'une des parties, il transmet dans les meilleurs délais une copie du dossier à la chambre législative à laquelle appartient le parlementaire. Une suspension de la procédure s'ensuivit jusqu'à la décision de la chambre concernée. A la suite du pourvoi de S., la Cour de cassation prononça la suspension de la procédure et ordonna la transmission du dossier à la Chambre des députés. Celle-ci considéra que S. avait exprimé son opinion dans l'exercice de ses fonctions de député. La Cour de cassation cassa les décisions de première instance et d'appel au motif que S. avait agi dans l'exercice de ses fonctions de parlementaire. Elle considéra, en effet, qu'une interprétation extensive de la notion de « fonctions parlementaires » comprenant tous les actes à teneur politique, même en dehors du Parlement, avait déjà à plusieurs reprises été retenue et n'était pas contraire à l'esprit de la Constitution.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1).

PROCES EQUITABLE

Refus de citer à comparaître des témoins et indisponibilité de preuves couvertes par le secret d'Etat : *non-violation*.

WIERBICKI - Pologne (N° 24541/94)

Arrêt (définitif) 18.6.2002 [Section I (ancienne composition)]

En fait : Le requérant était rédacteur en chef d'un journal, lequel, en 1993, publia les noms d'informateurs de la police secrète communiste. Cette liste de noms avait été soumise au parlement par le ministre de l'Intérieur. Elle fut confidentielle à l'origine, mais son contenu fut par la suite rendu public. Le journal publia également les noms de plusieurs personnes qui auraient été supprimés de la liste pour manque de preuves formelles. L'une de ces personnes, S.N., qui était candidat à des élections législatives imminentes, intenta une action contre le requérant. La demande de ce dernier tendant à l'audition de certains témoins fut rejetée au motif que ceux-ci n'auraient pu s'exprimer que sur la question de savoir si le nom de S.N. avait figuré sur la liste, mais non sur le point de savoir si, dans les faits, il avait été ou non un informateur. Le tribunal constata également que le ministère avait refusé de produire des

documents demandés par le requérant, au motif qu'ils relevaient du secret d'Etat et pouvaient seulement être divulgués dans le cadre d'une instance pénale. Le tribunal ordonna au requérant de rétracter publiquement ses déclarations. L'intéressé interjeta en vain appel.

En droit : Article 6(1) – Le journal du requérant a publié des informations qui pouvaient manifestement passer pour diffamatoires. Nul ne conteste que le nom de S.N. ne figurait pas sur la liste soumise au parlement, le requérant ne pouvait donc pas supposer que l'information faisait simplement partie d'un document officiel. En tant que journaliste, il n'avait aucune obligation de prouver la véracité des déclarations, mais l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il eût de solides raisons de croire qu'elles correspondaient à la réalité. Or, compte tenu des motifs invoqués pour la suppression du nom de S.N. de la liste, le requérant devait savoir qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants établissant que S.N. avait été un informateur. En outre, rien n'indique que si le requérant avait disposé de preuves documentaires de nature à étayer son allégation, il aurait été en mesure de les produire devant les tribunaux. Quant à la question de savoir si le refus du ministre de communiquer des documents secrets constitue une restriction abusive du droit du requérant de soumettre des éléments de preuve à l'appui de sa thèse, la divulgation ne faisait pas l'objet d'une interdiction générale mais était limitée à une procédure pénale, et le requérant savait ou aurait dû savoir que tout document renfermant une telle information relevait du secret d'Etat. De plus, sa demande n'a pas été rejetée *de plano*, puisque le tribunal a invité le ministre à produire les documents. Quant au refus d'entendre des témoins, les tribunaux ont examiné les demandes du requérant et ont motivé leurs refus, qui n'étaient pas arbitraires. Dès lors, le refus d'entendre les témoins proposés par le requérant ne s'analyse pas en une restriction disproportionnée de la possibilité de celui-ci de présenter des arguments à l'appui de sa thèse.

Conclusion : non-violation (6 voix contre 1).

PROCES EQUITABLE

Renvoi par le Conseil d'État au ministère des affaires étrangères de l'examen de la condition de réciprocité pour l'application d'une convention internationale : *recevable*.

CHEVROL - France (N° 49636/99)

Décision 4.6.2002 [Section II]

La requérante, titulaire du diplôme d'État algérien de docteur en médecine, sollicita en 1987 son inscription au tableau de l'ordre des médecins auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins. Après un premier refus fondé sur les dispositions du code de la santé publique, la requérante renouvela sa demande en 1995, revendiquant l'application de l'article 5 des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, dites « Accords d'Evian », qui stipule la reconnaissance mutuelle des diplômes obtenus en France et en Algérie dans les mêmes conditions. Le conseil départemental rejeta sa demande. Ce refus fut confirmé par le conseil régional, puis par le conseil national de l'ordre des médecins. La requérante forma un recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'État contre cette dernière décision. Le Conseil d'État saisit à titre préjudiciel le ministère des affaires étrangères sur les stipulations de l'article 5 de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 relative à la coopération culturelle entre la France et l'Algérie. Le ministère déposa des observations dans lesquelles il estima que la condition constitutionnelle de réciprocité pour l'application des stipulations de l'article 5 n'était pas remplie et que dès lors ces stipulations n'étaient pas susceptibles de s'appliquer au bénéfice de la requérante. Le Conseil d'État rejeta le recours de la requérante. Il rappela qu'il n'appartenait pas au juge administratif d'apprécier si la condition de réciprocité pour l'application des traités était remplie et, en conséquence, se référa aux observations du ministère des affaires étrangères l'amenant à conclure que la requérante n'était pas fondée à invoquer les stipulations de l'article 5.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1).

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures relatives à la tutelle d'un enfant et à l'accès du père naturel à cet enfant : *communiquée*.

SIEBERT - Allemagne (N° 59008/00)

[Section III]

Le requérant est père d'une petite fille, A., née hors mariage en décembre 1993. La mère décéda en couches. En février 1994, le requérant reconnut être le père de l'enfant. A. demeura à l'hôpital jusqu'au mars 1994, puis fut confiée à la demi-sœur de sa mère, M^{me} P. En janvier 1994, le tribunal de district plaça l'enfant sous la tutelle de l'Office de la jeunesse. Le même jour, le requérant présenta au tribunal une demande de tutelle et, deux jours après, M^{me} P. fit de même. En mars 1994, le tribunal plaça A. sous la tutelle de M. et M^{me} P. Le requérant fit appel de cette décision mais fut débouté en décembre 1994 par le tribunal régional. En février 1995, il présenta un nouveau recours, qui fut rejeté par la cour d'appel en février 1996. En avril 1996, le tribunal de district retira la tutelle à M. P., faisant ainsi de M^{me} P. l'unique tutrice de l'enfant. Le requérant recourut contre cette décision et demanda à ce que la tutelle lui fût confiée. En juin 1996, le tribunal régional le débouta. En août 1996, le requérant présenta un nouveau recours, qui fut rejeté par la cour d'appel en mai 1997. En mars 1996 et juin 1997, l'intéressé soumit des recours constitutionnels mais, en décembre 2000, la Cour constitutionnelle fédérale refusa de les retenir. Dans l'intervalle, en mars 1995, le requérant avait saisi un autre tribunal de district pour obtenir un droit de visite sur A. En août 1995, le tribunal de district décida de suspendre l'instance relative au droit de visite afin de consulter le dossier de la procédure de tutelle qui, à cette époque, était pendante devant la cour d'appel. En février 1996, le requérant demanda en vain une décision provisoire sur son droit de visite. En avril 1996, à la suite de la décision de la cour d'appel du février 1996 dans la procédure de tutelle, le tribunal reçut l'ensemble du dossier. En mai 1997, le tribunal de district rejeta la demande de droit de visite présentée par le requérant. En août 1997, celui-ci fit appel de cette décision et, en janvier 1998, le tribunal régional le débouta. En février 1998, le requérant présenta un recours constitutionnel, sollicitant une décision provisoire lui accordant un droit de visite sur sa fille. En décembre 2000, la Cour constitutionnelle fédérale refusa de retenir son recours. Dans une nouvelle procédure, débutée en mars 2001, le requérant sollicita de nouveau un droit de visite sur A.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (durée de procédure).

Article 6(1) [pénal]

APPLICABILITE

Allégation selon laquelle une ordonnance de confiscation aurait constitué une accusation en matière pénale : *irrecevable*.

BUTLER - Royaume-Uni (N° 41661/98)

Décision 27.6.2002 [Section III]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

Article 6(3)(c)

ASSISTANCE GRATUITE D'UN AVOCAT

Retard dans la désignation d'un avocat commis au titre de l'aide judiciaire : *violation*.

BERLIŃSKI - Pologne (N° 27715/95 et N° 30209/96)

Arrêt 20.6.2002 [Section IV (ancienne composition)]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Accès à des informations sur des tests de gaz toxiques pratiqués sur le requérant par l'armée en 1963 : *recevable*.

ROCHE - Royaume-Uni (N° 32555/96)

Décision 23.5.2002 [Section III]

En 1963, le requérant, qui servait à cette époque dans l'armée britannique, fut soumis à des essais pendant lesquels il fut exposé à titre expérimental à des gaz toxiques. Ces essais étaient conduits par le Centre de Défense contre les armes chimiques et biologiques (*Chemical and Biological Defence Establishment* – « CBDE ») en vue d'améliorer la protection des forces armées britanniques contre les armes chimiques. En 1987, le requérant commença à avoir une tension trop élevée ; il souffre à présent d'hypertension et de bronchite. Il n'a pas travaillé depuis 1988 et est enregistré comme invalide. En 1989, son médecin, qui s'était adressé au CBDE, reçut des informations dans une lettre portant la mention « secret médical ». Il était indiqué dans cette lettre que le requérant avait participé en 1963 à un test sur des gaz, et que ce test avait été précédé et suivi d'exams médicaux qui n'avaient relevé aucune anomalie. Le requérant convainquit son médecin de lui montrer la lettre en 1994. En février 1994, il écrivit au ministère de la Défense pour demander des copies de son dossier médical et des rapports concernant les essais auxquels il avait participé. Le CBDE répondit que la loi de 1990 sur les dossiers médicaux, qui prévoit que tout individu a le droit d'accéder à son dossier médical, ne s'appliquait pas à des dossiers constitués avant novembre 1991. Il était toutefois ajouté que le ministère de la Défense avait pour politique de transmettre en cas de nécessité les dossiers médicaux à un praticien sous le sceau du secret médical. Le médecin du requérant avait obtenu accès aux informations en 1989 sur cette base. Le CBDE souligna qu'il appartenait au médecin de définir quels étaient les renseignements qu'il souhaitait transmettre à son patient. Dans l'intervalle, en juin 1991, le requérant avait présenté une demande de pension militaire en raison de son hypertension et de ses problèmes respiratoires. En janvier 1992, le ministre rejeta cette demande. En novembre 1994, dans une lettre au ministre, les *solicitors* des requérants menacèrent d'entamer une procédure, alléguant la négligence du ministère de la Défense et sollicitant tous les rapports médicaux et scientifiques en possession du ministre ou du CBDE pendant la période d'expérimentation, faute de quoi le requérant saisirait la *High Court* d'une demande préliminaire de divulgation. En août 1995, le ministre émit une attestation en vertu de l'article 10 de la loi de 1947 sur les procédures concernant la Couronne (« la loi de 1947 ») selon laquelle les problèmes de santé du requérant pouvaient être considérés comme imputables au service aux fins des droits à pension, ce qui entraînait qu'en vertu de la loi de 1947, il était impossible de mettre en cause la responsabilité civile de la Couronne. En novembre 1988, le requérant présenta un recours devant la commission des recours en matière de pensions (*Pensions Appeals Tribunal* – « PAT »). Il y ajouta

ultérieurement une demande de divulgation de documents officiels et de renseignements en vertu de l'article 6 § 1 des règlements de 1980 relatifs à la commission des recours en matière de pensions pour l'Angleterre et le pays de Galles (« les règlements de la commission »). Par une ordonnance de février 2001, le président de la PAT enjoignit au ministre de divulguer ces documents. Dans sa réponse de juillet 2001, le ministre déclara ne pas être en mesure de donner une réponse définitive à la demande de rapports scientifiques et médicaux.

Recevable sous l'angle des articles 6(1) (accès à un tribunal), 8, 10, 13 et 14 de la Convention ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 : Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel le fait que le requérant n'ait pas donné suite à son recours devant la PAT s'analyse en un non-épuisement des recours internes effectifs, la réponse du ministre de juillet 2001 indique que d'autres investigations étaient nécessaires avant qu'une réponse définitive sur la divulgation ne puisse être donnée et que la procédure de recours devant la PAT n'était pas terminée. Il était noté en outre que les arguments des parties sur chacun des griefs du requérant faisaient référence au caractère suffisant et effectif de la procédure de recours devant la PAT et d'une demande présentée en vertu de l'article 6 des règlements de la commission. Dès lors, la question de savoir si le requérant est allé au terme de cette procédure doit être jointe au fond de ses griefs. Par ailleurs, la *High Court* a certes estimé que l'article 10 de la loi de 1947 est incompatible avec l'article 6(1) de la Convention, mais la présente requête a trait à une recherche d'informations antérieure à l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2000, de la loi de 1998 sur les droits de l'homme. En conséquence, l'exception du Gouvernement est rejetée.

VIE PRIVEE

Absence d'aménagements permettant aux personnes handicapées d'accéder à des bâtiments ouverts au public : *irrecevable*.

ZEHNALOVÁ et ZEHNAL - République tchèque (N° 38621/97)

Décision 14.5.2002 [Section II]

La requérante est handicapée physique et le requérant est son époux. Dans la ville où ils sont domiciliés, de nombreux bâtiments publics et ouverts au public ne sont pas équipés de dispositifs permettant l'accès aux personnes handicapées. En décembre 1994, la requérante s'adressa à l'Office municipal et l'Office du district en indiquant que ces bâtiments ne respectaient pas la législation pertinente. L'Office du district répondit qu'il serait procédé à un réexamen des procès-verbaux d'homologation des 219 bâtiments concernés. L'Office de district tardant à engager la procédure de réexamen, la requérante invita le Ministère de l'Economie à procéder à un examen d'office. Celui-ci lui répondit que l'examen serait mené, conformément à la loi, par l'Office de district. Aucun délai ne fut fixé par le ministère. L'Office de district refusa ou classa la plupart des demandes des requérants. Néanmoins, un certain nombre des bâtiments en question furent aménagés à la suite de négociations entre la municipalité et les propriétaires. En novembre 1995, les requérants saisirent la cour régionale d'une demande d'exemption des frais de procédure et de désignation d'un avocat afin de préparer les demandes portant sur l'examen de procès-verbaux d'homologation que l'Office municipal avait délivré pour 174 bâtiments. Leur demande fut rejetée comme étant dépourvue de chance de succès. Les requérants interjetèrent appel devant la Cour supérieure qui se déclara incompétente et précisa que la décision de la cour régionale n'était pas susceptible d'appel. En juillet 1996, les requérants saisirent la Cour constitutionnelle en se plaignant que de nombreux bâtiments publics ou ouverts au public ne satisfaisaient pas aux conditions fixées par décret pour l'accès aux personnes handicapées. Ils soutinrent également que la procédure de réexamen des procès-verbaux d'homologation n'avait pas été menée efficacement par les autorités. En mars 1997, la Cour constitutionnelle rejeta leur recours.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8: Les obligations positives découlant du présent article peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. Toutefois, la notion de respect étant dépourvue de contours nets, les Etats jouissent d'une large marge d'appréciation. Ce type d'obligations à la charge de

l'Etat existe lorsqu'un lien direct et immédiat est établi entre, d'une part, les mesures demandées par un requérant et, d'autre part, la vie privée et/ou familiale de ce dernier. Dans l'arrêt *Botta c. Italie*, l'article 8 a été déclaré inapplicable aux situations englobant des relations interpersonnelles d'un contenu si ample et indéterminé qu'aucun lien direct entre les mesures exigées de l'Etat et la vie privée de l'intéressé n'était envisageable. En l'espèce, il s'agissait d'évaluer les limites de l'applicabilité de l'article 8 et la frontière séparant, d'une part, les droits garantis par la Convention et, d'autre part, les droits sociaux garantis par la Charte sociale européenne. Certes, en raison de l'évolution continue de la société européenne les gouvernements nationaux sont amenés à prendre des engagements croissants pour remédier aux carences existantes et, en conséquence, l'Etat intervient de plus en plus souvent dans la vie privée des individus. Toutefois, ce champ d'intervention de l'Etat et la notion de vie privée ne correspondent pas toujours, le contenu des obligations positives de l'Etat étant plus limité. Dans le cas présent, l'article 8 ne saurait s'appliquer chaque fois que la vie quotidienne de la requérante est perturbée, mais seulement dans les cas exceptionnels dans lesquels le défaut d'accès à un établissement porterait atteinte à son droit à un développement personnel et à son droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur. Or, elle n'a pas démontré le lien spécial entre l'inaccessibilité des établissements qu'elle a mentionnés et les besoins particuliers de sa vie privée. Etant donné le nombre important des bâtiments cités, il est permis de douter qu'elle ait à utiliser ceux-ci quotidiennement et qu'il existe un lien direct et immédiat entre les mesures exigées de l'Etat et sa vie privée. En outre, de manière subsidiaire, les autorités nationales n'ont pas été inactives, la situation de la ville des requérants s'étant améliorée depuis quelques années, de l'aveu même des ces derniers. Dès lors, l'article 8 est inapplicable en l'espèce : incompatible *ratione materiae*.

VIE FAMILIALE

Mère devant donner elle-même son consentement à l'adoption bien qu'étant mineure : *communiquée*.

SACHS - Allemagne (N° 4261/02)

[Section III]

En mai 1997, la requérante, alors âgée de seize ans, donna naissance à un enfant. En mars 1998, elle fit une déclaration devant notaire par laquelle elle déclara donner son consentement à ce que son enfant fût adopté. Depuis mars 1998, l'enfant vit auprès de parents d'accueil. Dès juin 1998 cependant, la requérante voulut revenir sur sa déclaration et récupérer son enfant. En décembre 1999, une audience publique eut lieu devant le tribunal de tutelle dans le cadre de la procédure d'adoption. Par une décision d'avril 2000, le tribunal de tutelle considéra le consentement donné par la requérante en mars 1998 comme irrévocable depuis le jour où était parvenu à la juridiction, conformément à l'article 1750 § 2 du code civil. Le tribunal ne releva aucun motif d'invalidité du consentement. En particulier, le fait que la requérante ait été mineure au moment de faire cette déclaration n'entraînait pas son invalidité. En effet, celle-ci revêtait un caractère personnel et devait être faite par l'intéressée elle-même et non par ses représentants légaux, quand bien même celle-ci serait mineure, et cela conformément à l'article 1750 § 3 du code civil. Tenant compte de plusieurs avis de l'Office de la jeunesse et d'une expertise psychologique sur la question de savoir si l'adoption était compatible avec le bien-être de l'enfant, le tribunal considéra que les conditions pour l'adoption étaient réunies. En particulier, les relations que l'enfant avait établies avec ses nouveaux parents, auprès desquels il vivait depuis plus de deux ans, étaient solides. La maladie de peau dont il souffrait avait régressé pendant ce laps de temps et le tribunal estima que le refus du père de donner son accord aurait porté atteinte à son bien-être. De ce fait, le tribunal considéra que sa propre déclaration devait remplacer l'accord du père. En juin 2000, le tribunal régional rejeta le recours du père contre la substitution de la décision du tribunal de tutelle à son consentement. En juillet 2000, le tribunal de tutelle prononça l'adoption de

l'enfant. La requérante forma un appel contre cette décision mais le tribunal régional l'informa que cette décision n'était pas susceptible de recours. La requérante saisit alors la Cour constitutionnelle fédérale qui ne retint pas son recours.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

VIE FAMILIALE

Droit de visite d'un père naturel à son enfant, adultérin et considéré comme l'enfant légitime d'un couple marié : *recevable*.

LÜCK - Allemagne (N° 58364/00)

Décision 13.6.2002 [Section III]

Le requérant est le père naturel de L. née en 1989. La mère de L. était mariée lors de la naissance de l'enfant et l'est toujours. A partir de 1991, elle commença à limiter les contacts qui existaient jusqu'alors entre l'enfant et le requérant, pour les interdire complètement à partir de mars 1993. Le requérant saisit le tribunal d'instance compétent d'une demande tendant à obliger la mère de l'enfant et son époux à lui accorder un droit de visite. En janvier 1994, le tribunal rejeta cette demande en relevant notamment que la loi ne prévoyait pas un tel droit de visite car l'enfant était considérée comme étant née du mariage de la mère avec son époux. En septembre 1995, le tribunal régional confirma, sans tenir d'audience, la décision de la juridiction inférieure, relevant notamment que la demande du requérant avait pour conséquence de porter atteinte à la vie d'une famille déjà existante. Il estima, qu'en l'état, il n'y avait lieu ni d'entendre l'enfant personnellement, ni de demander l'avis d'un expert. L'appel du requérant contre cette décision fut rejetée par la cour d'appel et le recours introduit par le requérant en juillet 1996 auprès de la Cour constitutionnelle fédérale est toujours pendant.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (audience publique, durée de procédure, accès à un tribunal), et de l'article 8 seul et combiné à l'article 14.

VIE FAMILIALE

Caractère adéquat des garanties existant dans le cas d'une expulsion pour motifs de sécurité nationale : *violation*.

AL-NASHIF et autres - Bulgarie (N° 50963/99)

Arrêt 20.6.2002 [Section IV (ancienne composition)]

(voir article 5(4), ci-dessus).

CORRESPONDANCE

Interception de communications par téléphone qui aurait été effectuée sans l'autorisation légale nécessaire : *communiquée*.

LIBERTY, BRITISH RIGHTS WATCH AND THE IRISH COUNCIL OF CIVIL LIBERTIES - Royaume-Uni (N° 58243/00)

[Section IV]

En 1990, le ministère britannique de la Défense mit en place un dispositif de contrôle électronique pouvant intercepter 10 000 communications téléphoniques simultanées entre Dublin et Londres et sur le continent. En juillet 1999, il fut allégué lors d'une émission de télévision qu'entre 1991 et 1997, tous les appels téléphoniques, les télécopies, les messages électroniques et autres communications entre l'Angleterre et le pays de Galles d'une part et l'Irlande d'autre part avaient été interceptées par le ministère de la Défense sans les garanties exigées par la loi de 1985 sur l'interception des communications (« la loi de 1985 »). Les

requérantes, des organisations situées à Londres et Dublin œuvrant dans le domaine des libertés civiles, étaient régulièrement en contact les unes avec les autres pendant cette période. En septembre 1999, elles demandèrent à la commission de recours instaurée par la loi de 1985 de mener une enquête sur la légalité de tous les mandats qui avaient été émis relativement à leurs communications entre l'Angleterre et le pays de Galles d'une part et l'Irlande d'autre part. En décembre 1999, la commission les informa qu'au vu du résultat de ses investigations, elle estimait qu'il n'avait pas été contrevenu aux dispositions pertinentes de la loi de 1985 relativement aux mandats ou certificats concernés. Dans l'intervalle, en septembre 1999, les requérants avaient porté ces questions devant le *Director of Public Prosecutions*, demandant l'engagement de poursuites contre les responsables. L'affaire fut transmise à la police pour enquête. En 2000, New Scotland Yard indiqua que ces investigations n'avaient révélé aucune infraction à la loi de 1985.

Communiquée sous l'angle des articles 8 et 13.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation pénale de journalistes pour délit d'offense envers un chef d'État étranger : *violation*.

COLOMBANI et autres - France (N° 51279/99)

Arrêt 25.6.2002 [Section II]

En fait : Dans le cadre de l'examen de la demande de candidature du Maroc à la Communauté Européennes, une étude fut réalisée sur la production et le trafic de drogue dans ce pays, à la demande de la Commission des Communautés Européennes. Le premier rapport qui lui fut remis citait le nom des personnes impliquées par le trafic de drogue. Un second rapport, expurgé du nom des trafiquants, fut établi à la demande de la Commission. Cette version édulcorée du rapport initial fut publiée dans un ouvrage et évoqué dans le journal hebdomadaire « Le Monde ». La version d'origine resta confidentielle pendant un certain temps puis commença à circuler. C'est un an et neuf mois après la remise à la Commission de la version d'origine du rapport, que Le Monde en rendit compte dans un article annoncé en première page sous le titre « Le Maroc, premier exportateur mondial de hachisch » et sous-titré « Un rapport confidentiel met en cause l'entourage du roi Hassan II ». L'article figurait en page 2 sous le titre « Un rapport confidentiel met en cause le pouvoir marocain dans le trafic du hachisch ». A la suite de la plainte déposée par le Roi du Maroc, le premier requérant, directeur de publication de la société Le Monde, et l'auteur de l'article, le second requérant, furent renvoyés devant le juge pénal pour offenses proférées à l'encontre d'un chef d'État étranger. Ils furent relaxés en première instance aux motifs notamment que le journaliste avaient poursuivi un but légitime et agi de bonne foi. Ils furent cependant déclarés coupables d'offense envers un chef d'état étranger en appel, sur le fondement de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ce délit invoqué qu'en cas d'attaque personnelle contre un chef d'État étranger, est soumis à un régime juridique spécifique qui, contrairement à la diffamation, fait peser sur la partie poursuivante la charge de la preuve de l'intention de nuire mais n'admet pas *l'exceptio veritatis* comme exonération du délit. La cour d'appel condamna les requérants au paiement chacun d'une amende, au versement d'un dédommagement symbolique au roi Hassan II et à la prise en charge de frais, ainsi qu'à la publication dans le journal d'un communiqué faisant état de la décision de condamnation. La cour d'appel leur reprocha une intention malveillante envers l'entourage royal, d'émettre une accusation de duplicité et d'hypocrisie envers le Roi, ainsi que l'absence de contrôle de l'exactitude du contenu du rapport, enfin l'absence de toute bonne foi. Il leur était également reproché de ne pas avoir cherché à contrôler si l'étude était toujours d'actualité à la date de la

publication de l'article et leur absence de démarche auprès des services marocains au sujet dudit rapport, alors qu'ils n'avaient pas mentionné un livre blanc publié sur le sujet par ces mêmes autorités après le dépôt du rapport initial. La Cour de cassation confirma la décision.

En droit : Article 10 – La condamnation pénale des requérants s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. L'ingérence, « prévue par la loi », poursuivait le but légitime de protection de la réputation ou des droits d'autrui. Reste la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». Lorsque la presse contribue à un débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime, elle doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes. En l'espèce, l'information donnée par les requérants présentait un intérêt public légitime et ceux-ci ont agi de bonne foi en fournissant des informations exactes et dignes de crédit, en se fondant sur un rapport officiel dont ils n'avaient pas eux-mêmes à vérifier l'exactitude. Les motifs invoqués par les juridictions nationales pour condamner les requérants ne s'avèrent donc pas convaincants. Le droit interne dispose que, contrairement au droit commun de la diffamation, le délit d'offense envers un chef d'État étranger ne prévoit aucune exonération de la responsabilité pénale en cas de preuve de la véracité des allégations reprochées. Cette impossibilité de faire jouer la vérité (*exceptio veritatis*) constitue une mesure excessive pour protéger la réputation et les droits d'une personne, quand bien même il s'agit d'un chef d'État ou de gouvernement. Pour sa part, le délit de diffamation ou d'injure prévu par le droit commun, qui est proportionné au but poursuivi, suffit à protéger tout chef d'État contre les atteintes à son honneur ou sa réputation. A l'inverse, le délit d'offense prévu par l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 tend à conférer aux chefs d'État un statut exorbitant du droit commun les soustrayant à la critique du seul fait de leur fonction ou statut, sans aucune prise en compte de l'intérêt de la critique. Ce régime dérogatoire de protection accordée aux chefs d'État étrangers par la loi, qui leur confère un privilège exorbitant ne se concilient pas avec les pratiques et conceptions politiques actuelles, ne répond à aucun « besoin social impérieux ». En bref, même si les raisons invoquées par l'État défendeur sont pertinentes, elles ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence dénoncée était « nécessaire dans une société démocratique », nonobstant la marge d'appréciation des autorités nationales.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour considère qu'il existe un lien de causalité entre les sommes que les requérants ont dû verser en application de leur condamnation et la violation constatée, et leur alloue, en conséquence, ces montants. La Cour leur accorde une somme au titre des frais et dépens.

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation pour incitation à la haine et à l'hostilité : *règlement amiable*.

ALİ EROL - Turquie (N° 35076/97)

Arrêt 20.6.2002 [Section I]

Le requérant, rédacteur en chef d'un quotidien, fut condamné pour incitation à la haine et à l'hostilité.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable prévoyant le versement au requérant de la somme de € 3811,23 à titre gracieux et dans lequel le Gouvernement exprimait les positions suivantes :

- Les condamnations de la Turquie prononcées dans les affaires concernant les poursuites au titre de l'article 312 du code pénal ou des dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme font clairement apparaître que le droit et la pratique turcs doivent d'urgence être mis en conformité avec les exigences résultant de l'article 10 de la Convention. L'ingérence incriminée dans le cas de l'espèce en constitue une illustration supplémentaire.

- Aussi le Gouvernement s'engage-t-il à opérer toutes les modifications du droit et de la pratique internes nécessaires dans ce domaine, telles qu'elles ont déjà été définies dans le Programme national du 24 mars 2001.
- Le Gouvernement se réfère par ailleurs aux mesures individuelles visées dans la Résolution intérimaire adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 23 juillet 2001 (RésDH(2001)106), qu'il appliquera dans les circonstances telles celles qui caractérisent la présente espèce.

LIBERTE D'EXPRESSION

Journaliste condamné à la réclusion après publication dans un journal d'une critique d'un livre du leader du PKK qu'il avait écrite : *recevable*.

HALIS - Turquie (N° 30007/96)

Décision 23.5.2002 [Section III]

Le requérant travaillait comme journaliste pour un quotidien, *Özgür Gündem*, lequel publia le 2 janvier 1994 un article écrit par l'intéressé qui rendait compte notamment d'un livre écrit par Abdullah Öcalan sur la situation dans le sud-est de la Turquie. En juillet 1994, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul inculpa l'intéressé en vertu de l'article 7 § 2 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme de diffusion de propagande relative à une organisation terroriste et séparatiste illégale. En mars 1995, la cour de sûreté de l'Etat le déclara coupable et le condamna à un an d'emprisonnement et à une amende. Le requérant saisit en vain la Cour de cassation.

Recevable sous l'angle des articles 6(1) (indépendance/impartialité) et 10.

LIBERTE D'EXPRESSION

Interdiction de diffuser un livre contenant des informations couvertes par le secret médical sur un chef d'Etat décédé : *communiquée*.

PLON (Société) - France (N° 58148/00)

[Section II]

La requérante est une société d'édition qui acquit les droits d'édition d'un livre intitulé « Le Grand Secret ». Cet ouvrage est rédigé, en collaboration avec un journaliste, par le docteur Gubler, médecin personnel du Président de la République Française François Mitterrand durant les treize premières années de son double mandat. L'ouvrage revient sur le cancer de la prostate dont souffrait le Président Mitterrand dès le début de son premier septennat, et dont les Français n'ont été informés que bien plus tard. L'ouvrage décrit les relations entre le Président Mitterrand et ce médecin, ainsi que la manière dont cette maladie fut gérée au jour le jour par les deux protagonistes, dans le plus grand secret, conformément à la volonté du Président. Sont notamment décrites les difficultés qu'avait posée au Dr Gubler la dissimulation de cette maladie, alors que le Président Mitterrand s'était engagé à faire paraître un bulletin de santé tous les six mois. Commencée le 17 janvier 1996 – neuf jours après le décès du Président Mitterrand – la distribution de l'ouvrage fut interdite le lendemain dans le cadre d'une mesure de référé. La décision d'interdiction fut confirmée en appel. Parallèlement, le tribunal correctionnel de Paris, par un jugement de juillet 1996, devenu définitif, avait déclaré le Dr Gubler coupable du délit de violation du secret professionnel, et les représentants légaux de la société requérante, coupables de complicité de ce même délit, et les avait condamnés respectivement à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 30 000 FRF et une amende de 60 000 FRF. L'interdiction de la diffusion du livre fut confirmée par le tribunal de grande instance de Paris, saisi par la veuve du Président Mitterrand et les trois enfants de ce dernier. La cour d'appel condamna *in solidum* le Dr Gubler et la société requérante à verser 100 000 FRF de dommages-intérêts à

Mme Mitterrand ainsi que 80 000 FRF à chacun des autres demandeurs et confirma le maintien de l'interdiction de diffusion de l'ouvrage. La cour déclara les consorts Mitterrand irrecevables en leur demande, en ce qu'elle visait la protection de la vie privée du Président Mitterrand, soulignant à cet égard que la faculté ouverte à chacun d'interdire toute forme de divulgation de sa vie privée n'appartient qu'aux vivants. Elle constata ensuite que si certains passages de l'ouvrage litigieux contenaient des violations de la vie privée des consorts Mitterrand, ils ne pouvaient justifier l'interdiction de la publication de la totalité du livre. En revanche, la cour d'appel releva que toutes les informations publiées dans le livre avaient été recueillies par l'auteur à l'occasion de l'exercice de sa profession de médecin traitant du chef de l'État, de sorte qu'elles relevaient du secret médical auquel il est tenu envers son patient. La publication de ces informations constituait donc un délit de violation du secret professionnel. La cour considéra également que l'exercice de la liberté d'expression pouvait donner lieu à certaines restrictions notamment pour la protection des droits d'autrui. La société requérante fut déboutée de son pourvoi.

Communiquée sous l'angle de l'article 10.

ARTICLE 11

FONDER ET S'AFFILIER A DES SYNDICATS

Interdiction de faire grève imposée par une ordonnance du Gouvernement prévoyant la médiation obligatoire de l'Etat : *irrecevable*.

FEDERATION OF OFFSHORE WORKERS' TRADE UNIONS et autres- Norvège (N° 38190/97)

Décision 27.6.2002 [Section III]

Le premier requérant, l'OFS, est une fédération de syndicats de salariés de l'industrie du pétrole de la mer du Nord. Les deuxième et troisième requérants étaient membres de l'OFS. En 1994, le premier requérant participa à des négociations concernant un nouvel accord sur les salaires dans la branche. Les parties n'étant pas parvenues à s'entendre, le premier requérant émit un avis de grève. Après l'intervention, en vain, d'un médiateur d'Etat, le ministre des Collectivités locales et du Travail convoqua les parties à une réunion commune. Après avoir entendu leurs arguments respectifs, le ministre déclara qu'il recommanderait au gouvernement de prendre une ordonnance provisoire imposant un arbitrage obligatoire du litige. Le ministre souligna les conséquences extrêmement nuisibles qu'un tel mouvement de grève aurait sur les finances du pays. Conformément à l'article 17 de la Constitution, le Gouvernement adopta une ordonnance provisoire, selon laquelle les litiges relatifs à la révision de l'accord sur les salaires devaient être réglés par le conseil national des salaires, un organe de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi de 1952 sur l'arbitrage obligatoire, qui prohibaient les arrêts de travail et les piquets de grève. L'action du syndicat requérant devant le tribunal municipal, qui visait à faire annuler l'arbitrage obligatoire, fut rejetée, ainsi que son recours présenté à la Cour suprême. Celle-ci déclara que la pratique ancienne consistant à utiliser l'arbitrage obligatoire pour régler des conflits du travail impliquant des intérêts sociaux majeurs n'était pas contraire aux principes généraux du droit constitutionnel, et qu'il était établi que le droit de grève n'était pas illimité.

Irrecevable sous l'angle de l'article 11 : i) Sur la question de savoir si le premier requérant était victime, dans plusieurs affaires concernant les aspects collectifs de la liberté des syndicats, y compris les mouvements de grève, la Cour a déjà examiné des griefs portés devant elle par un syndicat en vertu de cette disposition. Aucune raison ne justifie une approche différente en l'espèce, puisque ce sont les syndicats qui ont appelé à la grève et qui ont ensuite exercé les recours disponibles en droit interne contre les restrictions contestées. Il faut garder à l'esprit que, en vertu des systèmes internes de certains Etats contractants, le droit

ou la liberté de faire grève est conféré à des individus agissant de concert, alors que dans d'autres Etats contractants, c'est l'apanage des syndicats. Les mots « pour la défense de ses intérêts » contenus dans l'article 11 ne sauraient être interprétés comme signifiant que seuls les individus et non les syndicats peuvent présenter un grief sous l'angle de cette disposition.

ii) Quant à savoir si les deuxième et troisième requérants ont épuisé les voies de recours internes, les intérêts pour lesquels ils recherchent la protection de la Convention sont identiques à ceux que poursuit le premier requérant collectivement au nom de ses membres. Aucun des éléments produits ne suggère que les deuxième et troisième requérants auraient pu obtenir un résultat différent s'ils avaient saisi les tribunaux internes, soit conjointement avec le premier requérant soit dans le cadre d'une action séparée. Le fait qu'ils n'en aient rien fait ne saurait s'analyser comme un non-épuisement des voies de recours internes.

iii) Les restrictions imposées par un Etat contractant à l'exercice du droit de grève ne soulèvent pas en elles-mêmes des questions sous l'angle de l'article 11. En l'espèce, l'interdiction des mouvements de grève imposée par l'ordonnance provisoire a été mise en pratique après que les membres des syndicats eussent été autorisés à exercer leur droit de grève pendant 36 heures. La grève a eu lieu après une négociation collective avortée et une médiation obligatoire entre le premier requérant et les partenaires sociaux concernés. Dès lors, avant que l'interdiction ne soit imposée, les membres du syndicat ont disposé de plusieurs moyens de protéger leurs intérêts professionnels. Le litige a ensuite été porté devant le conseil national des salaires en vue d'être tranché de manière indépendante. Il est présumé que le premier paragraphe de l'article 11 s'applique à la question litigieuse et que la restriction incriminée s'analyse en une ingérence dans l'exercice des droits garantis par cette disposition. Les salariés de l'industrie du pétrole ne relevant pas des catégories de fonctionnaires invoquées dans la deuxième phrase du paragraphe 2, les trois conditions exposées au paragraphe 1 étaient donc applicables. Premièrement, l'ordonnance provisoire avait une base légale en droit interne, à savoir l'article 17 de la Constitution et la loi de 1952 sur l'arbitrage obligatoire. Deuxièmement, on pouvait raisonnablement considérer qu'elle poursuivait les buts légitimes de la sûreté publique, de la protection des droits et liberté d'autrui et de la protection de la santé. Troisièmement, quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, les membres de l'OFS ont été en mesure d'exercer leur droit de grève, tel que protégé par le droit norvégien. La grève, qui a concerné l'ensemble des membres des syndicats et toutes les installations fixes de la partie norvégienne du plateau continental, a occasionné des pertes importantes après seulement 36 heures. L'ordonnance provisoire a été adoptée à un moment où l'on s'attendait à ce que la poursuite de la grève non seulement entraîne une chute substantielle des revenus de la production pour les sociétés tant privées que publiques mais également nuise à la fourniture en énergie aux industries et aux ménages dans les pays de l'Union européenne ainsi qu'à la crédibilité de la Norvège en tant que fournisseur de gaz à l'UE. On estimait également qu'elle aurait eu des répercussions négatives sur le budget de l'Etat, y compris sur le financement de la sécurité sociale et sur la balance commerciale. Rien ne porte à croire que l'appréciation faite par les autorités compétentes était déraisonnable. En outre, les installations techniques auraient risqué d'être endommagées si elles n'avaient pas été utilisées pendant une longue période, avec toutes les conséquences que cela aurait pu entraîner en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Ainsi, la grève était susceptible d'avoir de graves implications au-delà de la simple perte de revenus. Eu égard aux circonstances exceptionnelles de cette affaire, dans laquelle la mesure litigieuse a été mise en œuvre pour des raisons qui n'étaient pas simplement économiques, les autorités nationales étaient fondées à recourir à l'arbitrage obligatoire. Dans ce contexte, et compte tenu de la marge d'appréciation à accorder à l'Etat défendeur, la mesure incriminée se fondait sur des motifs pertinents et suffisants et il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'ingérence dans l'exercice du droit garanti aux requérants par l'article 11 et les buts légitimes poursuivis : manifestement mal fondée.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (SEXE)

Allégation de traitement discriminatoire à l'encontre d'un père naturel s'agissant du droit de visite à son enfant : *recevable*.

LÜCK - Allemagne (N° 58364/00)

Décision 13.6.2002 [Section III]

(voir article 8, ci-dessus).

DISCRIMINATION (SEXE)

Traitement différent des femmes mariées par la législation sur les pensions de retraite : *violation*.

WESSELS-BERGERVOET - Pays-Bas (N° 34462/97)

Arrêt 4.6.2002 [Section II]

En fait : L'époux de la requérante se vit accorder une pension de retraite en 1984. Toutefois, le montant en fut réduit car il n'avait pas cotisé pendant certaines périodes pendant lesquelles il avait travaillé à l'étranger. En 1989, lorsque la requérante atteint l'âge de 65 ans, elle bénéficia d'une pension de retraite, qui fut également réduite en vertu des dispositions applicables jusqu'en 1995, au motif qu'elle n'était pas affiliée pendant les périodes pendant lesquelles son mari avait travaillé à l'étranger. Saisie par la requérante, la commission des recours annula la décision qui réduisait sa pension, considérant que les dispositions applicables étaient discriminatoires, puisque la pension d'un homme marié dans une situation similaire n'aurait pas été soumise à réduction. Toutefois, cette décision fut annulée par la commission centrale des recours et le pourvoi en cassation présenté ultérieurement par la requérante fut rejeté par la Cour suprême.

En droit : Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 – La Cour a estimé dans sa décision sur la recevabilité que les droits à pension de la requérante pouvaient être considérés comme un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, et que l'article 14 de la Convention était en conséquence applicable. La seule raison pour laquelle la requérante a été exclue des droits à pension tenait au fait qu'elle était mariée à un homme qui n'était pas affilié en raison d'un emploi à l'étranger. Il n'est pas controversé qu'un homme marié dans la même situation que la requérante n'aurait pas été victime d'une telle mesure et que la réduction appliquée à la pension de l'intéressée se fondait donc exclusivement sur le fait qu'il s'agissait d'une femme mariée. Quant au moyen du Gouvernement selon lequel le cumul indésirable de droits à pension représente une justification objective et raisonnable de la différence de traitement, la législation n'empêche pas un homme marié dans la même situation que la requérante de cumuler des droits à pension. En ce qui concerne l'argument selon lequel les attitudes sociales à l'époque des faits étaient différentes en ce que le soutien de famille était la plupart du temps un homme, à supposer que l'on admette le bien-fondé d'un tel argument, il faut tenir compte du fait que la Convention et le Protocole n° 1 étaient déjà entrés en vigueur au Pays-Bas en 1954. En outre, l'inégalité de traitement s'est matérialisée en 1989, époque à laquelle, eu égard aux attitudes sociales alors majoritaires, le but poursuivi par les dispositions en question ne pouvait plus être soutenu. A cet égard, lorsque les dispositions ont été codifiées en 1985, aucune mesure n'a été prise pour annihiler l'effet discriminatoire des dispositions précédentes, ce qui a entraîné une différence de traitement qui n'avait pas de justification objective et raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour réserve la question de la satisfaction équitable.

DISCRIMINATION (SEXE)

Pensions de veuvage indisponibles pour les veufs : *violation*.

WILLIS - Royaume-Uni (N° 36042/97)

Arrêt 11.6.2002 [Section IV]

En fait : L'épouse du requérant décéda en 1996. Pendant la majeure partie de la vie maritale du couple, son traitement avait constitué la principale source de revenus du ménage. Elle avait versé des cotisations à la sécurité sociale au taux plein en qualité de salariée. Le requérant abandonna son travail pour soigner son épouse et s'occuper des enfants. Après le décès de sa femme, il travailla à temps partiel mais cela ne s'avéra pas rentable et il cessa donc de travailler pour s'occuper à temps plein de ses enfants. Il sollicita le bénéfice des prestations auxquelles aurait pu prétendre une veuve dont l'époux serait décédé dans des circonstances analogues à celles dans lesquelles sa propre épouse était décédée, à savoir une allocation de veuve et une allocation de mère veuve, mais fut informé que ces prestations n'existaient pas pour les veufs.

En droit : Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 – Les allocations sont payées par la caisse d'assurance nationale à laquelle les salariés hommes et femmes sont tenus de cotiser. Nul ne soutient que le requérant ne remplit pas les diverses conditions légales d'attribution de ces prestations. Celles-ci lui ont été refusées au seul motif qu'il est un homme ; une femme dans la même situation aurait eu un droit exécutoire à bénéficier de ces allocations. Il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si une prestation sociale doit être subordonnée au paiement de cotisations pour constituer un « bien » aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1. Le droit aux allocations est un droit patrimonial suffisant pour relever du champ d'application de cette disposition. Le requérant s'étant vu refuser les allocations en raison d'une distinction fondée sur un motif visé à l'article 14, cette disposition trouve également à s'appliquer. L'intéressé a pu prétendre à des prestations financières bien moins nombreuses que celles auxquelles il aurait eu droit s'il avait été une femme. Elles lui ont été refusées au seul motif qu'il était un homme ; nul n'affirme qu'il n'a pas rempli d'autres conditions légales. Il n'existe aucune justification objective et raisonnable à cette différence de traitement entre hommes et femmes. Quant à la pension de veuve, une femme dans la situation du requérant n'aurait toutefois pas droit à cette pension avant 2006 au plus tôt et n'y aurait peut-être jamais droit. Etant donné que le requérant n'a pas fait l'objet d'une différence de traitement, aucune question de discrimination ne se pose à cet égard et il n'y a pas lieu d'examiner si le grief relève du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec les articles 8 ou 1 du Protocole n° 1 – Eu égard à la conclusion ci-dessus, la Cour estime à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 le grief du requérant relatif à l'allocation de veuve et à l'allocation de mère veuve. Quant à la pension de veuve, elle a conclu qu'aucune question de discrimination ne se posait à cet égard et il n'y a donc pas lieu d'examiner si le grief relève de l'article 8. La Cour conclut à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 ou avec l'article 1 du Protocole n° 1 à cet égard. Enfin, elle conclut à l'unanimité qu'il ne s'impose pas d'examiner le grief du requérant relatif à la discrimination à l'égard de sa défunte épouse.

Article 13 – Cette disposition ne garantit pas une voie de recours permettant de contester devant une instance nationale les lois d'un Etat au motif qu'elles sont contraires à la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une indemnité pour dommage matériel et pour frais et dépens.

ARTICLE 35

Article 35(1)

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES (Royaume-Uni)

Gouvernement n'ayant pas démontré l'existence de recours efficace suite au refus de payer à un veuf une pension de veuvage destinée en principe aux veuves : *recevable*.

HOBBS - Royaume-Uni (N° 63684/00)

Décision 18.6.2002 [Section IV]

L'épouse du requérant décéda en février 1998. En octobre 2000, l'intéressé contacta l'administration des contributions pour solliciter une réduction d'impôt pour veuve au titre des années 1998-1999 et 1999-2000. On l'informa qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier de cette mesure, que la loi destinait uniquement aux veuves. *Recevable* sous l'angle de l'article 14 combiné à la fois avec l'article 8 et l'article 1 du Protocole n° 1 : Le Gouvernement a fait valoir que le requérant avait négligé d'épuiser deux voies de recours internes. La première était un contrôle juridictionnel devant la *High Court*, biais par lequel, d'après le Gouvernement, l'intéressé pouvait chercher à obtenir une décision en vertu de laquelle les services compétents lui auraient versé une somme équivalente à la réduction d'impôt pour veuve dont il aurait bénéficié s'il avait été une femme. La seconde voie était un recours auprès de la commission de l'administration des contributions (*Tax commissioners*). Concernant la première option, dans la récente affaire *Wilkinson v. Commissioners of Inland Revenue*, la *High Court* a déclaré qu'une décision refusant à un demandeur de sexe masculin une réduction d'impôt pour veuve équivalente à celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait été une femme n'était pas illégale au regard de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (la « loi de 1998 »). La *High Court* a ainsi statué tout en estimant que pareil refus constituait une violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Bien que la *High Court* ait émis en vertu de l'article 4 § 2 de la loi de 1998 une déclaration d'incompatibilité en vertu de quant à l'article 262 de la loi de 1988 relative à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés, une telle déclaration ne lie pas les parties à la procédure durant laquelle elle est formulée. Par ailleurs, une déclaration d'incompatibilité permet au ministre compétent – sans l'y obliger – de modifier par ordonnance la loi problématique de manière à la mettre en conformité avec la Convention. Le ministre ne peut exercer ce pouvoir que s'il existe d'après lui des « raisons impérieuses » de le faire. En outre, il découlait de l'article 34 de la loi de finances de 1999 que l'incompatibilité en question dans la déclaration formulée en l'affaire *Wilkinson* ne s'appliquait pas aux décès survenus le 6 avril 2000 ou après cette date. Le Gouvernement n'a fait aucun commentaire sur le point de savoir si cela rendait improbable l'adoption d'une ordonnance corrective fondée sur l'article 10 § 2 de la loi de 1998 pour les affaires concernant des demandeurs dont les épouses étaient décédées avant cette date, comme dans les cas du requérant et de M. Wilkinson. Quant aux chances de succès d'un recours auprès de la commission de l'administration des contributions : en attendant l'issue de l'affaire *Wilkinson*, ladite commission avait ajourné un recours contre un refus d'accorder une réduction d'impôt formé par un demandeur dans une situation similaire à celle du requérant. De surcroît, la commission ne peut pas donner effet à une déclaration d'incompatibilité fondée sur l'article 4 de la loi de 1998 ; à cet égard, ses pouvoirs sont donc encore plus limités que ceux de la *High Court* lors d'un contrôle juridictionnel. Ainsi, le Gouvernement n'a pas démontré que l'un ou l'autre des recours internes mentionnés étaient suffisamment « effectif » pour être à même de redresser le grief du requérant.

ARTICLE 44

Article 44(2)(a)

L'arrêt suivant est devenu définitif en application de l'article 44(2)(a) de la Convention (les parties ayant déclaré qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 40) :

MALVEIRO - Portugal (N° 45725/99)

Arrêt 14.3.2002 [Section III]

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 40) :

KUTIĆ - Croatie (N° 48778/99)

Arrêt 1.3.2002 [Section I]

ADAMOGIANNIS - Grèce (N° 47734/99)

Arrêt 14.3.2002 [Section I]

PAUL et AUDREY EDWARDS - Royaume-Uni (N° 46477/99)

Arrêt 14.3.2002 [Section II]

PUZINAS - Lituanie (N° 44800/98)

Arrêt 14.3.2002 [Section III]

DEVENNEY - Royaume-Uni (N° 24265/94)

DEMETRIU - Roumanie (N° 32935/96)

GRANATA - France (N° 39626/98)

VALLAR - France (N° 42406/98)

VAN DER KAR et LISSAUR VAN WEST - France (N° 44952/98 et N° 44953/98)

BENZI - France (N° 46280/99)

ARNAL - France (N° 47007/99)

GOUBERT et LABBE - France (N° 49622/99)

CHAUFOUR - France (N° 54757/00)

BEAUME MARTY - France (N° 55672/00)

SIES - France (N° 56198/00)

C.K. - France (N° 57753/00)

Arrêts 19.3.2002 [Section II]

ENTREPRISES METON et ETEP - Grèce (N° 47730/99)

APBP - France (N° 38436/97)

IMMEUBLES GROUPE KOSSER - France (N° 38748/97)

ETCHEVESTE et BIDART - France (N° 44797/98 et N° 44798/98)

VASILOPOULOU - Grèce (N° 47541/99)

SAJTOS - Grèce (N° 53478/99)

Arrêts 21.3.2002 [Section I]

A.T. - Autriche (N° 32636/96)

REGO CHAVES FERNANDES - Portugal (N° 46462/99)

VAZ DA SILVA GIRÃO - Portugal (N° 46464/99)

STAŠAITIS - Lituanie (N° 47679/99)

Arrêts 21.3.2002 [Section III]

NIKULA - Finlande (N° 31611/96)

Arrêt 21.3.2002 [Section IV (ancienne composition)]

BUTKEVIČIUS - Lituanie (N° 48297/99)

MOULLET - France (N° 44485/98)

LUTZ - France (N° 48215/99)

GRAND - France (N° 50996/99)

Société COMABAT - France (N° 51818/99)

Arrêts 26.3.2002 [Section II]

SCIARROTTA - Italie (N° 40151/98)

DIEBOLD - Italie (N° 41740/98)

LATTANZI et CASCIA - Italie (N° 44334/98)

CONTARDI - Italie (N° 46970/99)

MASTROMAURO s.r.l. - Italie (N° 47479/99)

Arrêts 28.3.2002 [Section I]

DUDU ÇALKAN - Turquie (N° 19660/92)

MEHMET ÇELEBI - Turquie (N° 20140/92)

ADILE KARTAL - Turquie (N° 20144/92)

AHMET ÖZTÜRK - Turquie (N° 20151/92)

MEHMET ÖZEN - Turquie (N° 20152/92)

AZIZ SEN - Turquie (no. 2) (N° 20155/92)

NARDONE - Italie (N° 44428/98)

BIRUTIS et autres - Lituanie (N° 47698/99 et N° 48115/99)

Arrêts 28.3.2002 [Section III]

Leonardi - Italie (N° 54278/00)

Prete - Italie (N° 54279/00)

Giordano - Italie (N° 54280/00)

Amici - Italie (N° 54282/00)

Radicchi - Italie (N° 54284/00)

Tatangelo - Italie (N° 54285/00)

Andreozzi - Italie (N° 54288/00)

D'Agostino - Italie (N° 54290/00 et N° 54310/00)

Caproni - Italie (N° 54291/00)

Cerasomma - Italie (N° 54292/00)

Fiore - Italie (N° 54294/00)

Trovato - Italie (N° 54295/00)

Manera - Italie (N° 54296/00)

Aniceto - Italie (N° 54297/00)

Sabetta - Italie (N° 54298/00)

Jaculli - Italie (N° 54301/00)

Incollingo - Italie (N° 54302/00)

Spatrisano - Italie (N° 54303/00)

Tamburrini - Italie (N° 54305/00)
Masia - Italie (N° 54306/00)
Mignanelli - Italie (N° 54308/00)
Carretta - Italie (N° 54309/00)
Soave - Italie (N° 54311/00)
Manna - Italie (N° 54312/00)
Castiello - Italie (N° 54313/00)
Quacquarelli - Italie (N° 54314/00)
Tortolani - Italie (N° 54315/00)
Zullo - Italie (N° 54317/00)
Picano - Italie (N° 54318/00)
Sportola - Italie (N° 54319/00)
Arrêts 28.3.2002 [Section III]

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

BIENS

Taudis aménagé et habité sans titre par le requérant et sa famille sur un terrain appartenant à l'État.

ÖNERIYILDIZ - Turquie (N° 48939/99)
Arrêt 18.6.2002 [Section I (ancienne composition)]
(voir article 2, ci-dessus).

RESPECT DES BIENS

Destruction de taudis suite à un accident dans une déchetterie municipale : *violation*.

ÖNERIYILDIZ - Turquie (N° 48939/99)
Arrêt 18.6.2002 [Section I (ancienne composition)]
(voir article 2, ci-dessus).

RESPECT DES BIENS

Perte des droits à pension comme conséquence automatique du renvoi de la fonction publique : *violation*.

AZINAS - Grèce (N° 56679/00)
Arrêt 20.6.2002 [Section III]

En fait : En 1982, la commission de la fonction publique décida de révoquer le requérant en raison de sa condamnation pour vol, abus de confiance et abus d'autorité. La révocation du requérant entraîna la perte de ses prestations liées à la retraite, y compris sa pension, à compter de la date de sa condamnation. Sa demande en annulation de la décision ainsi que son recours ultérieur furent rejetés.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – Le droit à pension qui est fondé sur l'emploi peut dans certaines conditions être assimilé à un droit de propriété, par exemple lorsque des cotisations spéciales ont été versées ou lorsque, comme en l'espèce, un employeur a contracté un engagement plus général à verser une pension à des conditions pouvant être considérées comme faisant partie du contrat de travail. En vertu des dispositions pertinentes de la loi sur les pensions, le requérant, en entrant dans la fonction publique, a acquis un droit qui constituait un « bien », et le retrait des droits de retraite constitue une atteinte à son droit de

propriété. L'ingérence ne correspondait ni à une expropriation ni à une mesure de réglementation de l'usage des biens ; elle doit donc être examinée sous l'angle de la première phrase de l'article 1(1). L'adoption par les autorités nationales de mesures disciplinaires à l'encontre du requérant, en marge de sa condamnation au pénal, était indéniablement nécessaire ; mais si l'on peut dire que la sanction de révocation visait à protéger le public et à garantir sa confiance dans l'intégrité de l'administration, on ne saurait affirmer que le retrait automatique des droits de retraite servait un objectif proportionné. Cette mesure a eu des conséquences particulièrement rudes, puisque le requérant et les membres de sa famille ont été privés de tout moyen de subsistance ; dans ces conditions, l'équilibre nécessaire entre la protection du droit de propriété d'un individu et les exigences liées à l'intérêt général n'a pas été ménagé.

Conclusion : violation (6 voix contre 1)

Article 41 – La Cour a réservé la question de la satisfaction équitable.

REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Confiscation d'une somme d'argent sur le fondement d'une présomption légale que cette somme était destinée à un trafic de stupéfiants : *irrecevable*.

BUTLER - Royaume-Uni (N° 41661/98)

Décision 27.6.2002 [Section III]

Le requérant, gros parieur aux courses de chevaux, détenait souvent d'importantes sommes d'argent liquide pour pouvoir jouer. Il a indiqué qu'il n'avait jamais été condamné pour une quelconque infraction à la législation sur les stupéfiants. Après s'être assuré qu'il pouvait se soustraire à l'impôt en pariant en dehors des courses et à l'étranger en tant que non-résident, il décida d'acquérir un appartement en Espagne et prit ses dispositions afin d'y rencontrer un avocat en septembre 1996. Comme il était inquiet à l'idée de transporter l'argent lui-même, il confia 240 000 livres sterling (GBP) au frère de sa compagne, H., qui devait passer des vacances en Espagne. Il lui indiqua qu'il avait besoin d'une partie de cette somme pour acheter un appartement dans ce pays et qu'il utiliserait le reste lors d'une course hippique à Paris, où il projetait de se rendre ensuite. En juin 1996, les services douaniers de Portsmouth stoppèrent la voiture de H., dans le coffre de laquelle ils trouvèrent l'argent. H. expliqua aux fonctionnaires des douanes que cette somme appartenait au requérant, lequel souhaitait acheter un appartement dans le sud de l'Espagne. Le 19 septembre 1996, en vertu de la loi de 1994 sur le trafic de stupéfiants (la « loi de 1994 »), une *magistrates' court* autorisa la saisie de l'argent. En octobre 1996, le requérant contacta les autorités douanières pour réclamer la somme en question. En février 1997, les services douaniers demandèrent sur le fondement de la loi de 1994 que le montant de 239 010 GBP soit confisqué au requérant en raison de soupçons selon lesquels cet argent procédait directement ou indirectement du trafic de stupéfiants et/ou était destiné à un tel trafic. En juin 1997, la *magistrates' court* ordonna la confiscation de la somme. Le requérant fut débouté en appel, l'ordonnance de confiscation ayant été confirmée par la *Crown Court*. Celle-ci releva que l'on avait décelé sur l'argent de légères traces de cannabinoïdes et que la somme en question était constituée pour une large part de billets écossais, lesquels sont couramment utilisés par les trafiquants de drogue pour les transactions effectuées à l'étranger. De plus, la côte sud de l'Espagne était connue pour être le point de départ d'un important trafic de drogue à destination du Royaume-Uni. Compte tenu de ces éléments circonstanciels, la *Crown Court* jugea insuffisantes les explications avancées par le requérant et H. et déclara que selon la plus forte probabilité l'argent aurait été utilisé pour le trafic de stupéfiants. Le Gouvernement a indiqué que le requérant n'avait fourni aucune preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle il avait depuis 1994 réalisé des gains importants en misant des sommes liquides.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(2) : exception préliminaire du Gouvernement – Le Gouvernement a fait valoir que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours qui s'offraient à lui, à savoir une demande de renvoi à la *High Court* sur points de droit et/ou une

demande de contrôle juridictionnel. Le grief du requérant tient essentiellement au fait que le droit interne pertinent ne considère pas la procédure de confiscation comme impliquant une décision sur une accusation en matière pénale et qu'en conséquence les garanties procédurales de l'article 6, notamment la présomption d'innocence, ne s'appliquaient pas en l'espèce. Les recours mentionnés par le Gouvernement auraient pu lui fournir l'occasion de contester la décision de confiscation au motif qu'elle allait à l'encontre des preuves recueillies ou était entachée d'illégalité. Néanmoins, il n'est pas établi que ces recours avaient des chances de succès. Dans l'hypothèse d'un renvoi sur points de droit ou d'un contrôle juridictionnel, il était peu probable que la *High Court* remette en question les faits constatés par la *Crown Court* ou la façon dont elle a apprécié les éléments de preuve. De plus, le requérant a déclaré que la procédure devant la *Crown Court* ne révélait aucune erreur de droit et que les décisions prises ne constituaient aucun excès de pouvoir qui pût justifier une demande de contrôle juridictionnel auprès de la *High Court*. Enfin, et surtout, la *High Court*, que ce soit dans l'hypothèse d'un renvoi sur points de droit ou d'un contrôle juridictionnel, n'aurait pas examiné une plainte du requérant remettant en question le mode probatoire établi par la loi de 1994. En conséquence, l'exception préliminaire du Gouvernement est rejetée.

Concernant l'applicabilité de l'article 6 dans son volet pénal, il convient de rappeler que le requérant n'a jamais fait l'objet de poursuites. L'ordonnance de confiscation était d'ordre préventif et ne saurait être comparée à une sanction pénale, puisqu'il s'agissait de retirer de la circulation de l'argent présumé lié au trafic international de stupéfiants. La procédure qui a abouti à l'adoption de la mesure en question n'impliquait pas une décision sur une accusation en matière pénale. Le requérant a fait référence à l'arrêt *Phillips c. Royaume-Uni* du 5 juillet 2001 : or, les circonstances de l'espèce diffèrent de celles de cette affaire. Dans l'affaire *Phillips*, la mesure de confiscation litigieuse faisait suite aux poursuites engagées à l'encontre du requérant, à son procès et enfin à sa condamnation pour importation d'une drogue illicite. Il avait été jugé que l'ordonnance de confiscation s'apparentait à une procédure visant à infliger une peine et qu'elle entraînait de ce fait l'applicabilité de l'article 6. De plus, une certaine importance était attachée au fait que l'ordonnance en question ne tendait pas à la condamnation ou à l'acquiescement du requérant et qu'elle n'avait aucune incidence sur son casier judiciaire. Ces considérations étaient également pertinentes en l'espèce pour conclure que l'article 6 ne s'appliquait pas en son volet pénal à la procédure de confiscation. Du reste, cette conclusion est étayée par les arrêts *Air Canada* et *AGOSI c. Royaume-Uni* : incompatible *ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : La saisie et la confiscation de l'argent du requérant s'analysent en une atteinte au droit au respect de ses biens. Bien que l'ordonnance de confiscation ait privé le requérant de son argent de manière permanente, l'atteinte litigieuse doit être considérée du point de vue du droit que possède l'Etat de mettre en vigueur des lois permettant de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. La confiscation a été effectuée en application et dans le respect des articles pertinents de la loi de 1994 ; elle était donc conforme au droit interne. Pour apprécier si un juste équilibre a été maintenu entre l'intérêt général de la société à éradiquer le trafic de drogue et la protection du droit du requérant au respect de ses biens, il convient d'accorder une importance particulière à la grande marge d'appréciation dont l'Etat défendeur jouit pour définir et faire appliquer des mesures concrètes contre le trafic de drogue. Les pouvoirs conférés aux autorités douanières étaient circonscrits par les termes de la loi de 1994 et leur exercice était subordonné au contrôle des tribunaux. Concernant l'argument du requérant selon lequel il a dû tout au long de la procédure de confiscation supporter la charge de la preuve, contrairement aux autorités douanières : le fait de faire passer la charge de la preuve à la défense dans le cadre d'une procédure à caractère pénal n'est pas incompatible avec l'exigence d'un procès équitable. De même, l'équité d'une procédure n'est pas altérée du fait que le ministère public s'appuie sur des présomptions de fait ou de droit défavorables à la personne mise en cause, dès lors que lesdites présomptions sont confinées dans des limites raisonnables eu égard à la gravité de l'enjeu et au respect des droits de la défense. Ces considérations devaient à plus forte raison être appliquées à la procédure de confiscation mise en œuvre en l'espèce, qui n'impliquait aucune décision sur une « accusation en matière

pénale » à l'encontre du requérant. Pour justifier la confiscation de l'argent, les autorités douanières se sont appuyées sur des éléments médico-légaux et circonstanciels, dont le requérant, assisté par son défenseur, pouvait contester la fiabilité lors des audiences devant la *magistrates' court* et la *Crown Court*. Il était loisible à l'intéressé de soumettre des preuves pour convaincre les tribunaux nationaux de la légitimité de l'objet de son voyage en Espagne, des motifs pour lesquels il avait fait transporter une si grande somme hors du pays dans le coffre d'une voiture, ainsi que de l'origine de cet argent. Les tribunaux nationaux ont pesé les éléments de preuve en leur possession, les ont appréciés avec soin et se sont appuyés sur ceux-ci pour prendre l'ordonnance de confiscation. Ils se sont abstenus de tout recours automatique aux présomptions créées par les dispositions pertinentes de la loi de 1994 et ne les ont pas appliquées de manière incompatible avec les exigences d'un procès équitable. En conséquence, la façon dont l'argent du requérant a été confisqué n'a pas constitué une atteinte exagérée à ses droits de propriété ou un manquement à la nécessité de ménager un juste équilibre entre le respect de ses droits découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 et l'intérêt général de la communauté : manifestation mal fondée.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 1

INSTRUCTION

Annulation par l'administration des résultats obtenus par le requérant à un examen qui lui aurait donné accès à l'université : *recevable*.

EREN - Turquie (N° 60856/00)

Décision 6.6.2002 [Section III]

A plusieurs reprises, le requérant passa l'examen national qu'il est indispensable de réussir pour pouvoir entrer à l'université. Il échoua trois fois avant d'obtenir finalement un résultat lui permettant d'accéder à l'une des universités qu'il avait choisies. Toutefois, son nom ne figurait pas sur la liste des étudiants ayant réussi l'examen. Le requérant écrivit aux autorités compétentes, lesquelles lui répondirent que ses résultats avaient été annulés au motif qu'ils semblaient trop bons par rapport à ceux qu'il avait obtenus les années précédentes. Il n'était pas dit que le requérant était soupçonné de fraude. L'intéressé forma auprès du Conseil d'Etat un recours par lequel il demandait que la décision des autorités en question fût suspendue dans son exécution et annulée. Le juge rapporteur chargé de l'affaire auprès du Conseil d'Etat estima que la décision litigieuse devait être annulée au motif qu'elle était dépourvue de base légale, mais en dépit de son avis, la Cour décida de ne pas l'annuler. Les recours ultérieurs du requérant furent sans effet.

Recevable sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE n° 1

SE PORTER CANDIDAT AUX ELECTIONS

Élus déchus de leurs mandats parlementaires du fait de la dissolution de leur parti par la Cour constitutionnelle : *violation*.

SELİM SADAK et autres - Turquie (N^{os} 25144/94, 26149/95 à 26154/95, 27100/95 et 27101/95)

Arrêt 11.6.2002 [Section IV]

En fait : Les requérants étaient députés de la Grande Assemblée nationale turque et membres du parti politique DEP (Parti de la démocratie - *Demokrasi partisi*), parti fondé en mai 1993. En novembre de la même année, le procureur général de la République près la Cour de cassation demanda à la Cour constitutionnelle la dissolution du parti. Il mettait en cause des déclarations de divers membres du comité central du DEP ainsi que celles, faites lors de deux réunions à l'étranger, de son ancien président. En mars 1994, la Grande Assemblée nationale prononça la levée de l'immunité parlementaire des requérants à la demande du procureur de la République près la cour de sûreté de l'État compétente. Tous les requérants furent arrêtés et placés en garde à vue à leur sortie du Parlement, hormis deux d'entre eux qui demeurèrent dans l'enceinte du Parlement. En juin 1994, la Cour constitutionnelle ordonna la dissolution du DEP pour atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'État et prononça la déchéance de tous les requérants de leur mandat parlementaire. En juillet 1994, le procureur général déposa des réquisitions dans lesquelles il accusait les requérants de séparatisme et d'atteinte à l'intégrité de l'État. La cour de sûreté de l'État condamna les requérants à diverses peines d'emprisonnement allant de trois à quinze ans. La Cour de cassation cassa la condamnation de deux des requérants et confirma celle des autres.

En droit : Article 3 du Protocole n° 1 – Consacrant un principe caractéristique d'un régime politique véritablement démocratique, cet article revêt dans le système de la Convention une importance capitale. Il garantit le droit de tout individu de se porter candidat aux élections et, une fois élu, d'exercer son mandat. Les ingérences dans la liberté d'expression d'un parlementaire de l'opposition commandent un contrôle des plus stricts sous l'angle de la Convention. En l'espèce, les requérants furent déchus automatiquement de leur mandat parlementaire à la suite de la dissolution du DEP. Cette déchéance est indépendante des activités politiques individuelles des requérants et n'est que la conséquence de la dissolution du parti auquel ils appartenaient. Depuis un amendement constitutionnel de 1995, seul le mandat du député dont les propos ou actes ont entraîné la dissolution du parti prend fin. La mesure litigieuse est d'une extrême sévérité : le DEP a été dissout avec effet immédiat et définitif et les requérants, députés membres du parti, se sont vus interdire l'exercice de leurs activités politiques et n'ont pu continuer à exercer leur mandat. Partant, la sanction infligée ne saurait passer pour proportionnée à tout but légitime invoqué. Cette mesure est incompatible avec la substance même du droit d'être élu et d'exercer un mandat reconnu aux requérants par l'article 3 du Protocole n° 1 et a porté atteinte au pouvoir souverain de l'électorat qui les a élus députés.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à chacun des requérants 50 000 euros, toutes causes de préjudice confondues. Quant aux frais et dépens, elle octroie globalement 10 500 euros à sept requérants, ainsi que globalement la somme de 9 000 euros aux six autres requérants.

Article 2(1) du Protocole n° 4

LIBERTE DE CIRCULATION

Interdiction de se rendre dans un certain quartier pendant 14 jours : *non-violation*.

OLIVIEIRA - Pays-Bas (N° 33129/96)

Arrêt 4.6.2002 [Section I (ancienne composition)]

En fait : En 1983, face à une intense activité liée à la drogue au centre d'Amsterdam, le bourgmestre de la ville autorisa la police à signifier à des particuliers l'ordre de quitter un certain quartier et l'interdiction d'y revenir pendant une durée de huit heures. Cette directive reposait sur une loi permettant au bourgmestre de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire au maintien de l'ordre public ou à la lutte contre un danger à caractère général. En 1989, il conféra à la police le pouvoir d'interdire le quartier pour une durée de quatorze jours. La directive fut par la suite modifiée de sorte que seul le bourgmestre lui-même pouvait prononcer une telle interdiction. En 1992, celui-ci prit une mesure d'interdiction à l'encontre du requérant. Il se fondait sur une série de rapports de police selon lesquels ce dernier avait consommé ou eu en sa possession des drogues dures dans le quartier en question ; à chaque fois, la police lui avait interdit le quartier pour une durée de huit heures. La dernière fois, le requérant avait été averti qu'une demande d'interdiction de quatorze jours serait faite s'il commettait à nouveau les mêmes actes. Or, le jour même, celui-ci avait à nouveau consommé des drogues dures en public ; en conséquence, il s'était vu signifier l'ordre de quitter le quartier. Dans sa décision, le bourgmestre relevait que le requérant ne travaillait pas et ne résidait pas non plus dans le quartier. L'intéressé contesta cette décision, arguant que le bourgmestre n'aurait pas dû exercer ses pouvoirs extraordinaires car la situation ne pouvait plus être qualifiée d'exceptionnelle, et qu'il avait eu suffisamment de temps pour prendre un arrêté municipal. A l'issue d'une audience devant un comité consultatif, le bourgmestre rejeta l'opposition du requérant. Le recours de celui-ci fut rejeté par le Conseil d'Etat.

En droit : Article 2 du Protocole n° 4 – Il y a eu restriction de la liberté de circulation du requérant. La loi donnait au bourgmestre une certaine latitude pour prendre toute mesure qu'il jugeait nécessaire pour prévenir les troubles graves à l'ordre public ; les juridictions nationales ont estimé que cela constituait une base légale suffisante et la Cour l'admet. Quant à l'accessibilité, la disposition en question a été énoncée dans le cadre d'une loi et la jurisprudence relative à son interprétation a été publiée dans des rapports juridiques nationaux. Concernant la prévisibilité, si la disposition avait un caractère relativement général, les circonstances exigeant que le bourgmestre prît les mesures qu'il jugeait nécessaires au maintien de l'ordre public étaient si diverses qu'il n'aurait guère été possible d'élaborer une loi englobant tous les cas de figure. Il avait été ordonné au requérant de quitter le quartier à plusieurs reprises et il avait été averti qu'une interdiction de quatorze jours allait être demandée à son égard. Il pouvait donc prévoir les conséquences de ses actes et régler sa conduite avant d'être frappé par la mesure en question. De plus, le fait qu'il ait pu faire opposition puis interjeter appel signifie qu'il a bénéficié de garanties adéquates contre d'éventuels abus. Les mesures litigieuses poursuivaient les buts légitimes que sont le maintien de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Quant à leur nécessité, la Cour admet que des mesures spéciales aient pu s'imposer face à la crise que connaissait alors le quartier en question, et l'on ne saurait dire que les autorités nationales ont outrepassé leur marge d'appréciation lorsque, pour mettre fin à cette situation, le bourgmestre a pris une mesure d'interdiction à l'encontre du requérant. Etant donné que le requérant s'était déjà vu interdire le quartier à plusieurs reprises pour une durée de huit heures mais y était néanmoins retourné à chaque fois pour y consommer des drogues dures en public, qu'il avait été informé

que s'il recommençait dans un avenir proche une demande d'interdiction de quatorze jours serait faite, et qu'il ne résidait ni ne travaillait dans le quartier, la restriction de sa liberté de circulation n'a pas constitué une mesure disproportionnée.

Conclusion : non-violation (4 voix contre 3)

Article 8 – Les griefs du requérant tirés de cette disposition coïncident avec ceux qui ont été examinés ci-dessus.

Conclusion : aucune question distincte (unanimité).

LANDVREUGD - Pays-Bas (N° 37331/97)

Arrêt 4.6.2002 [Section I (ancienne composition)]

Cet arrêt porte sur la même question que l'arrêt Oliveira, ci-dessus.

Article 2(2) du Protocole n° 4

LIBERTE DE QUITTER UN PAYS

Confiscation d'un passeport : *recevable*.

NAPIJALO - Croatie (N° 66485/01)

Décision 13.6.2002 [Section I]

En février 1999, les douanes croates confisquèrent le passeport du requérant à son retour de Bosnie-Herzégovine. Par la suite, les autorités conservèrent le document, bien qu'aucune procédure ne fût engagée à l'encontre de l'intéressé. En mars 1999, celui-ci introduisit une action civile contre le ministère des Finances devant le tribunal municipal compétent. En avril 2001, la police lui restitua son passeport. Toutefois, il tenta d'obtenir une décision déclaratoire selon laquelle son passeport avait été confisqué par les autorités en février 1999 puis lui avait été rendu en avril 2001. En novembre 2001, le tribunal rejeta sa demande. Dans l'intervalle, en avril 1999, il avait saisi le tribunal départemental, prétendant que sa liberté de circulation avait été violée et demandant qu'il soit ordonné au ministère des Finances de lui restituer son passeport. En septembre 1999, sa demande fut rejetée et on lui recommanda d'engager devant un tribunal municipal une action civile contre le ministère des Finances pour obtenir la restitution de son passeport. Le recours que le requérant forma par la suite devant la Cour suprême fut rejeté en avril 2000.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (applicabilité, durée de la procédure).

Recevable sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4 : Aucune procédure concernant l'infraction douanière prétendument commise par le requérant n'a été engagée contre lui et aucune décision n'a été prise concernant la confiscation de son passeport. Il n'a donc pas pu contester cette mesure au moyen d'une procédure judiciaire dans le cadre de laquelle les autorités concernées auraient établi les faits pertinents et exposé les motifs de cette confiscation. Seule une procédure de ce type aurait donné au requérant une réelle possibilité de contester le bien-fondé de la mesure en question et d'établir une éventuelle violation de son droit à la liberté de circulation. La procédure devant le tribunal municipal portait uniquement sur la restitution du passeport. Dans le cadre de celle-ci, le passeport a été considéré comme un bien lui appartenant et non comme un document délivré par les pouvoirs publics et permettant de voyager hors de Croatie. Quant aux procédures devant le tribunal départemental et la Cour suprême, elles n'ont porté que sur la question (procédurale) de savoir si le requérant pouvait former un recours pour se défendre contre un acte illicite. Aucune de ces procédures ne lui aurait permis de contester une quelconque décision relative à la confiscation de son passeport ; ses griefs ne sauraient donc être rejetés pour défaut d'épuisement des voies de recours internes.

Autres arrêts rendus en juin 2002

Article 2

ERDOGAN - Turquie (N° 26337/95)

Arrêt 20.6.2002 [Section III]

décès en garde à vue du fils du requérant – règlement amiable (paiement à titre gracieux de 100 000 euros et déclaration du Gouvernement).

Articles 2, 3, 5, 8 et 13, et l'article 1 du Protocole n° 1

ORHAN - Turquie (N° 25656/94)

Arrêt 18.6.2002 [Section I (ancienne composition)]

disparition des frères et du fils du requérant après leur placement en garde à vue et caractère effectif de l'enquête, destruction d'habitations et de biens par les forces de sécurité, existence d'un recours effectif et entrave à l'exercice du droit de recours – violation.

SIDDIK YAŞA - Turquie (N° 22281/93)

Arrêt 27.6.2002 [Section I]

meurtre de l'épouse et du fils du requérant et destruction de son domicile par les forces de sécurité – règlement amiable (paiement à titre gracieux de 89 000 livres sterling et déclaration du Gouvernement).

Article 5(3)

ERYK KAWKA - Pologne (N° 33885/96)

Arrêt 27.6.2002 [Section I]

ordonnance de mise en détention provisoire par un procureur – violation.

FILIZ et KALKAN - Turquie (N° 34481/97)

Arrêt 20.6.2002 [Section III]

détenus n'ayant pas été traduits aussitôt devant un juge – violation.

DENONCIN - France (N° 41376/98)

Arrêt 27.6.2002 [Section I]

durée de la détention provisoire – radiation du rôle (absence d'intention de maintenir la requête).

Article 5(3) et (4)

IĞDELI - Turquie (N° 29296/95)

Arrêt 20.6.2002 [Section III]

détenu n'ayant pas été traduit aussitôt devant un juge et impossibilité d'attaquer la légalité d'une détention – violation.

Article 5(4)

MIGONŃ - Pologne (N° 24244/94)

Arrêt 25.6.2002 [Section IV]

absence de droit pour un détenu d'assister à des audiences sur sa détention provisoire ou d'y être représenté, et refus d'autoriser l'accès aux documents de l'accusation portant sur le maintien en détention provisoire – violation.

SAMY - Pays-Bas (N° 36499/97)

Arrêt 18.6.2002 [Section II]

délai pour trancher sur une demande de mise en liberté d'une détention précédant une expulsion – règlement amiable.

DELBEC - France (N° 43125/98)

Arrêt 18.6.2002 [Section IV]

L.R. - France (N° 33395/96)

Arrêt 27.6.2002 [Section I]

D.M. - France (N° 41376/98)

Arrêt 27.6.2002 [Section I]

délai pour trancher sur une demande de mise en liberté d'un internement psychiatrique – violation.

Article 6(1)

KOMANICKÝ - Slovaquie (N° 32106/96)

Arrêt 4.6.2002 [Section IV]

décisions de justice rendues en l'absence d'une partie, une excuse légitime ayant pourtant été présentée pour justifier cette absence – violation.

MARQUES FRANCISCO - Portugal (N° 47833/99)
Arrêt 6.6.2002 [Section III]

MEREU et S. NAVARRESE s.r.l. - Italie (N° 38594/97)
Arrêt 13.6.2002 [Section I]

TURKITE IS BANKASI - Finlande (N° 30013/96)
UTHKE - Pologne (N° 48684/99)
Arrêts 18.6.2002 [Section IV]

durée de procédures civiles – violation.

MAJSTOROVIĆ - Croatie (N° 53227/99)
Arrêt 6.6.2002 [Section I]

BELINGER - Slovénie (N° 42320/98)
Arrêt 13.6.2002 [Section III]

LINARD - France (N° 42588/98)
Arrêt 25.6.2002 [Section II]

TEKA LTD. - Grèce (N° 50529/99)
Arrêt 26.6.2002 [Section I]

durée de procédures civiles – règlement amiable.

MOYER - France (N° 45573/99)
Arrêt 25.6.2002 [Section II]

durée d'une procédure administrative – règlement amiable.

SIEGL - Autriche (N° 36075/97)
Arrêt 20.6.2002 [Section III]

durée d'une procédure portant sur un remboursement – règlement amiable.

Article 6(1) et Article 10

YAĞMURDERELI - Turquie (N° 29590/96)
Arrêt 4.6.2002 [Section II]

condamnation pour propagande séparatiste, et indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

Article 6(1) et Article 13

DELIC - Croatie (N° 48771/99)

Arrêt 27.6.2002 [Section I]

durée de plusieurs procédures civiles et absence de recours effectifs – violation.

Article 6 et article 1 du Protocole n° 1

KATSAROS - Grèce (N° 51473/99)

Arrêt 6.6.2002 [Section I]

retards des autorités dans l'application de décisions de justice et conséquences sur les droits de propriété – violation.

S.B. - Italie (N° 40037/98)

T. - Italie (N° 40537/98)

Ol.B. - Italie (N° 42444/98)

Arrêts 13.6.2002 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et impossibilité de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – règlement amiable.

Article 8

FAULKNER - Royaume-Uni (N° 37471/97)

Arrêt 4.6.2002 [Section II]

ingérence dans la correspondance d'un détenu – violation.

Article 41

PIALOPOULOS - Grèce (N° 37095/97)

Arrêt 27.6.2002 [Section II (ancienne composition)]

satisfaction équitable

Article 1 du Protocole n° 1

BURHAN BILGIN - Turquie (N° 20132/92)
LEYLI BILGIN - Turquie (N° 20133/92)
MUNIR BILGIN - Turquie (N° 20134/92)
CANLI - Turquie (N° 20136/92)
GÜNAL - Turquie (N° 20142/92)
ISMET ŞEN - Turquie (N° 20153/92)
MAHMUT ŞEN - Turquie (N° 20154/92)
KEMAL ŞEN - Turquie (N° 20156/92)
MEHMET TAŞDEMİR - Turquie (N° 20158/92)
Arrêts 20.6.2002 [Section III]

retards dans le paiement d'indemnités d'expropriation – violation.

ÖZDILER et BAKAN - Turquie (N° 33322/96)
ÖZDILER - Turquie (N° 33419/96)
KARABIYIK et autres - Turquie (N° 35050/97)
ÖZKAN et autres - Turquie (N° 35079/97)
ÜNLÜ - Turquie (N° 35866/97)
BAYRAM et autres - Turquie (N° 35867/97)
BEKMEZCI et autres - Turquie (N° 37087/97)
BİRSEL et autres - Turquie (N° 37414/97)
BAYRAM - Turquie (N° 38915/97)
ATALAĞ - Turquie (N° 38916/97)
Arrêts 27.6.2002 [Section III]

retards dans le paiement d'indemnités d'expropriation – règlement amiable.

Article 4 du Protocole n° 7

SAILER - Autriche (N° 38237/97)
Arrêt 6.6.2002 [Section I]

condamnation dans une procédure pénale après une première condamnation dans une procédure administrative portant sur les mêmes faits – violation.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux